

Le présent bulletin d'information ne constitue pas une offre ni une sollicitation par quiconque dans un territoire où une telle offre n'est pas autorisée ou à une personne à qui il est illégal de faire cette offre ou cette sollicitation.

Au Canada, le placement et la vente des billets peuvent être assujettis à des restrictions dans une province ou un territoire donné. Les billets ne peuvent être offerts ou vendus à l'extérieur du Canada, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement en vertu des lois du territoire où les billets sont offerts ou vendus. La Banque Royale et les agents-vendeurs demandent aux personnes qui obtiennent le présent bulletin d'information de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Notamment, les billets n'ont pas été ni ne seront enregistrés aux termes de la Securities Act of 1933 (États-Unis), et ils ne peuvent être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations dispensées des exigences d'enregistrement prévues par la Securities Act of 1933 (États-Unis). Aucune commission des valeurs mobilières ni aucune autorité semblable ne s'est prononcée sur la qualité des billets; quiconque donne à entendre le contraire commet une infraction.



Bulletin d'information

daté du 24 août 2026

Date d'émission : le 24 septembre 2026

Date d'échéance : le 23 septembre 2031

Prix : 100 \$ US par billet

Banque Royale du Canada

Billets RBC LEOS® à capital protégé liés à l'indice S&P 500® Futures Excess Return
remboursables par anticipation à rendement accéléré (USD), série 4, catégorie F

Table des matières

SOMMAIRE.....	4
EXEMPLES DE CALCUL DES SOMMES PAYABLES PENDANT LA DURÉE DES BILLETS	8
RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR L'INDICE	11
Généralités	11
Calculs de l'indice	11
Contrat de licence et mise en garde	13
PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS	14
Montant du paiement à l'échéance.....	14
Calcul du montant du remboursement anticipé automatique et du paiement d'intérêts	14
Calcul de la variation en pourcentage	14
Événements extraordinaires	15
Retard dans l'établissement du niveau de base et/ou du niveau de règlement	15
Information disponible concernant la variation en pourcentage	15
MODE DE PAIEMENT	16
QUESTIONS CONNEXES	17
Différences par rapport à des placements à taux fixe.....	17
Opportunité du placement.....	17
Inscription.....	17
Mode de placement.....	18
Frais	18
Achats effectués par RBC DVM.....	18
Remboursement avant l'échéance.....	18
Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv.....	18
Droit d'annulation.....	19
Reventes sur le marché secondaire	20
Droit applicable	20
Nouvelle émission de billets	20
Avis aux porteurs de billets	20
Modification des billets	20
Conflits d'intérêts éventuels	20
Interruption ou modification de l'indice	21
Paiement différé.....	21
INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES.....	22

Porteurs résidents du Canada	22
Détenition de billets	22
Disposition de billets	23
Traitement des gains et des pertes en capital	23
Porteurs non résidents du Canada	23
Admissibilité aux fins de placement	24
FACTEURS DE RISQUE	25
DÉFINITIONS	28
ANNEXE A – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LES VENTES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE	32

Banque Royale du Canada

Billets RBC LEOS® à capital protégé liés à l'indice S&P 500® Futures Excess Return remboursables par anticipation à rendement accéléré (USD), série 4, catégorie F

SOMMAIRE

*Le texte qui suit constitue un sommaire des conditions essentielles des billets de dépôt de la Banque Royale du Canada appelés « billets RBC LEOS® à capital protégé liés à l'indice S&P 500® Futures Excess Return remboursables par anticipation à rendement accéléré (USD), série 4 », catégorie F (individuellement, un « **billet** » et, collectivement, les « **billets** »). Dans le présent bulletin d'information, le terme « **billet** » désigne également le billet global (au sens attribué à ce terme dans les présentes). À moins d'indication contraire, le symbole « **\$ US** » désigne le **dollar américain**. Les termes clés utilisés aux présentes sans y être définis par ailleurs ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « Définitions ». LEOS® est une marque de commerce déposée de la Banque Royale du Canada.*

Émetteur :	La Banque Royale du Canada (la « Banque Royale », « nous », « notre » ou « nos »). Notre siège social est situé au 200 Bay Street, Toronto (Ontario) M5J 2J5.
Code Fundserv :	RBC16536
Indice :	Le rendement sur les billets sera déterminé en fonction de la performance du cours de l'indice S&P 500® Futures Excess Return (l'« indice »). L'indice mesure la performance d'un report de position des contrats à terme trimestriels E-mini® S&P 500® à échéance la plus proche (les « contrats à terme sous-jacents ») négociés sur la Chicago Mercantile Exchange (symbole : ES). Pour de plus amples renseignements sur l'indice, voir « Renseignements sommaires sur l'indice ». Les billets ne représentent pas une participation dans l'indice ou dans les titres des entités composant l'indice, et les porteurs n'auront aucun droit à l'égard de ces titres, notamment à l'égard des dividendes ou des autres distributions versés sur ces titres. Le niveau de clôture de l'indice le 21 août 2026 était de 612,11. La Banque Royale n'est pas tenue de détenir une participation dans l'indice ou dans les titres des entités composant l'indice.
Promoteur de l'indice	S&P Dow Jones Indices (le « promoteur de l'indice »)
Date d'émission :	Vers le 24 septembre 2026
Date d'évaluation initiale :	Le 18 septembre 2026
Date d'évaluation finale :	Le 18 septembre 2031
Date d'échéance et durée :	Vers le 23 septembre 2031, la durée à courir jusqu'à l'échéance étant d'environ 5 ans, sous réserve d'un remboursement anticipé en raison de la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique. Le capital ne sera payable qu'à l'échéance ou, si un cas de remboursement anticipé automatique s'est produit, à la date de remboursement anticipé automatique. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « <i>Paiements aux termes des billets</i> ».
Variation en pourcentage :	La variation en pourcentage à une date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique ou à la date d'évaluation finale, selon le cas, correspondra à un nombre, exprimé en pourcentage et arrondi à la troisième décimale, établi comme suit : <u>(niveau de règlement à une date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique ou à la date d'évaluation finale - niveau de base)</u> niveau de base Si ce calcul donne un nombre négatif, la variation en pourcentage sera réputée s'établir à zéro.
Niveau de base :	Sauf dans les circonstances dont il est question ci-dessous à la rubrique « <i>Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires</i> », le niveau de base de l'indice correspondra à son niveau de clôture officiel publié par S&P Dow Jones Indices (le « promoteur de l'indice ») à la date d'évaluation initiale, arrondi à la deuxième décimale.

Niveau de règlement :	Le niveau de règlement de l'indice correspondra au niveau de clôture officiel (ou au niveau de clôture réputé, selon le cas) de l'indice publié par le promoteur de l'indice à une date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, ou à la date d'évaluation finale, selon le cas, arrondi à la deuxième décimale. Si cette date tombe un jour qui n'est pas un jour de négociation pour l'indice, elle sera reportée au jour de négociation suivant. L'établissement du niveau de règlement est susceptible d'être avancé ou reporté s'il se produit certains événements extraordinaires précisés ci-après à la rubrique « <i>Paielements aux termes des billets – Événements extraordinaires</i> ».
Date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique :	Le 20 septembre 2028
Date de remboursement anticipé automatique :	Le 25 septembre 2028
Cas de remboursement anticipé automatique :	Un « cas de remboursement anticipé automatique » se produira si, à une date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 5,00 %. À la date de remboursement anticipé automatique qui suit la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique, les billets seront remboursés par anticipation à un prix correspondant à leur capital (le « montant du remboursement anticipé automatique »). Si un cas de remboursement anticipé automatique ne s'est produit à aucune date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, aucun paiement d'intérêts ne sera payable à l'égard des billets à la date de remboursement anticipé automatique suivante. RBC DVM a l'intention d'indiquer sur son site Web, au www.rbcnotes.com , si un cas de remboursement anticipé automatique s'est produit ou non à une date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique.
Paiement d'intérêts :	Si un cas de remboursement anticipé automatique se produit, un paiement d'intérêts (le « paiement d'intérêts »), en sus du paiement du montant du remboursement anticipé automatique, sera payable à l'égard des billets à la date de remboursement anticipé automatique, à terme échu, et correspondra à ce qui suit : le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 20,00 \$ US et de (ii) $5,00 \% \times (100,00 \$ US \times \text{variation en pourcentage} - 20,00 \$ US)$, si la variation en pourcentage est supérieure à 20,00 %;
Taux de participation :	100,00 %, applicable seulement si la variation en pourcentage est positive et lorsqu'aucun cas de remboursement anticipé automatique ne s'est produit.
Paiement à l'échéance :	À la date d'échéance, si aucun cas de remboursement anticipé automatique ne s'est produit, le montant payable (le « montant du remboursement final ») pour chaque billet sera établi comme suit : a) si la variation en pourcentage est positive, $100,00 \\$ US + [\text{taux de participation} \times (100,00 \\$ US \times \text{variation en pourcentage})]$; ou b) si la variation en pourcentage est inférieure ou égale à zéro, 100,00 \$ US. Voir la rubrique « <i>Facteurs de risque</i> » ci-après.
Événements extraordinaires :	Un événement extraordinaire s'entend d'un événement qui pourrait influencer sur notre capacité à nous acquitter de nos obligations aux termes des billets ou à couvrir notre position relative à notre obligation d'effectuer les paiements aux termes des billets. Un événement extraordinaire pourrait comprendre, entre autres, la suspension ou la limitation des opérations à une bourse principale ou à une bourse connexe ou sur les titres d'entités qui représentent au moins 20 % de l'indice; une ordonnance d'un tribunal ou un décret d'une autorité gouvernementale nous empêchant de nous acquitter de nos obligations; toute mesure gouvernementale qui a une incidence défavorable importante sur les marchés financiers pertinents. Un événement extraordinaire peut retarder le moment de l'établissement de la variation en pourcentage à l'égard de l'indice, peut retarder le paiement d'un rendement connexe et peut nous permettre de cristalliser le rendement payable et (s'il est positif) de le verser à titre de rendement variable de substitution en un seul versement final, auquel cas aucun autre rendement ne serait payable à l'égard de la durée restante des billets. Voir la rubrique « <i>Paielements aux termes des billets – Événements extraordinaires</i> ».

Admissibilité aux fins de placement :	Si les billets étaient émis à la date du présent bulletin d'information, ils constitueraient des placements admissibles pour des fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite, des régimes enregistrés d'épargne-invalidité, des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété, des régimes enregistrés d'épargne-études, des fonds enregistrés de revenu de retraite, des comptes d'épargne libre d'impôt et des régimes de participation différée aux bénéfices au sens de la <i>Loi de l'impôt sur le revenu</i> (Canada) (sauf un régime de participation différée aux bénéfices auquel des paiements sont faits par la Banque Royale ou une société ou société de personnes avec laquelle la Banque Royale a un lien de dépendance). Voir la rubrique « <i>Incidences fiscales fédérales canadiennes – Admissibilité aux fins de placement</i> », y compris le résumé des règles relatives aux « <i>placements interdits</i> ».
Remboursement avant l'échéance :	La Banque Royale peut rembourser les billets avant la date d'échéance à la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique.
Facteurs de risque :	Les billets offrent des occasions de placement, mais ils peuvent comporter des risques. Veuillez examiner attentivement les risques associés à l'achat de billets avant de prendre une décision. Veuillez examiner avec vos conseillers la pertinence d'un achat de billets compte tenu de vos objectifs de placement et de toute l'information à votre disposition, y compris les facteurs de risque décrits à la rubrique « <i>Facteurs de risque</i> ».
Opportunité du placement :	Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard de l'opportunité d'un placement dans les billets. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « <i>Questions connexes – Opportunité du placement</i> ».
Marché secondaire :	Les billets ne seront pas inscrits à une bourse, et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou durera. RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, mais elle ne sera pas tenue de le faire. Si RBC DVM décide, à son gré, de cesser de faciliter un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient incapables de revendre leurs billets. Si RBC DVM offre d'acheter des billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire, rien ne garantit que le prix d'achat correspondra au prix le plus élevé possible offert sur un marché secondaire pour les billets. Le prix de revente des billets pourrait être inférieur au capital de 100 \$ US par billet. Les reventes de billets sur un marché secondaire seront effectuées par l'intermédiaire de Fundserv et devront respecter certaines procédures, exigences et limites propres à Fundserv. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « <i>Questions connexes – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv</i> ».
Billets non protégés par la SADC :	Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la <i>Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada</i> .
Droit d'annulation :	Le premier acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets ou (ii) la date de réception du présent bulletin d'information, selon la plus tardive des deux. En cas d'annulation de l'ordre, le premier acquéreur de billets a droit au remboursement de son capital et des frais d'achat qu'il pourrait avoir engagés. Les acquéreurs de billets sur le marché secondaire n'ont pas le droit d'annuler leur ordre d'achat. Le premier acquéreur de billets peut annuler son ordre d'achat en appelant son conseiller en placement ou RBC DVM au 800 280-4434.
Frais :	À moins que nous ne vendions les billets à un agent-vendeur agissant pour son propre compte, aucune tranche d'une commission de vente ou d'honoraires que nous verserons à l'agent-vendeur ne pourra être réattribuée, directement ou indirectement, à l'acquéreur de billets ou à d'autres personnes, et l'agent-vendeur n'aura droit à aucune commission de vente d'une autre partie à l'égard des ventes initiales des billets. Pour de plus amples renseignements, voir la rubrique « <i>Questions connexes – Frais</i> ».

**Disponibilité
des renseignements :**

Des renseignements détaillés sur les billets, y compris le texte du présent bulletin d'information, seront affichés sur le site Web des billets structurés de la Banque Royale à l'adresse www.rbcnotes.com et RBC DVM en fournira par écrit sur demande faite au 800 280-4434.

Certains renseignements supplémentaires sur les billets seront également fournis de façon continue à l'adresse www.rbcnotes.com, notamment : (i) le dernier cours acheteur des billets et/ou (ii) les derniers paramètres disponibles qui serviront à calculer le paiement d'intérêts.

Ces renseignements seront également disponibles par l'entremise de votre conseiller en placement.

Paiement différé :

La législation fédérale du Canada interdit aux prêteurs de conclure une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux d'intérêt annuel effectif, calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse 35 % du capital prêté aux termes de la convention ou de l'entente. Cette interdiction peut ne pas s'appliquer, en fonction du montant du capital prêté et, dans certaines circonstances, du taux d'intérêt annuel en pourcentage perçu par le prêteur/investisseur sur ce capital prêté. Dans la mesure où la loi le permet, la Banque Royale ne prévaudra pas volontairement des lois relatives aux taux d'intérêt usuraires. Si la loi ne le permet pas, lorsqu'un paiement doit être effectué par la Banque Royale à un porteur de billets, une partie de ce paiement pourra être différée afin d'assurer la conformité à ces lois, s'il y a lieu.

EXEMPLES DE CALCUL DES SOMMES PAYABLES PENDANT LA DURÉE DES BILLETS

Les exemples suivants sont fournis à titre illustratif seulement. Les niveaux de l'indice utilisés pour illustrer le calcul des sommes payables, y compris le montant du remboursement final ou le montant du remboursement anticipé automatique et le paiement d'intérêts, pendant la durée des billets ne sont pas une estimation ni une prévision des niveaux de l'indice dont dépendront le niveau de base et le niveau de règlement ou le calcul de la variation en pourcentage et, par conséquent, le montant du remboursement final, le montant du remboursement anticipé automatique et le paiement d'intérêts, s'il y a lieu. Tous les exemples supposent que le capital global est de 10 000,00 \$ US, que le porteur de billets détient les billets jusqu'à ce qu'ils soient automatiquement remboursés par anticipation, ou jusqu'à l'échéance s'il n'y a pas de remboursement par anticipation automatique, et qu'aucun événement extraordinaire ne s'est produit.

Exemple n° 1 – Calcul hypothétique des sommes payables lorsque la variation en pourcentage est inférieure à 5,00 % à la date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, et inférieure ou égale à zéro à la date d'évaluation finale. On suppose que le niveau de base de l'indice est de 612,11 et que le niveau de règlement de l'indice s'établit 428,48 (niveaux hypothétiques) à la date d'évaluation finale. Les sommes payables seraient calculées comme suit :

Niveau de base = 612,11

Niveau de règlement à la date d'évaluation finale = 428,48

Variation en pourcentage à la date d'évaluation finale = $(428,48 - 612,11) / 612,11 = -0,30000$ ou -30,000 %

Dans ce scénario, on présume qu'étant donné que la variation en pourcentage est inférieure à 5,00 % à la date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, les billets ne seraient pas remboursés par anticipation.

(i) Paiement d'intérêts

Dans cet exemple, aucun cas de remboursement anticipé automatique ne s'est produit, car la variation en pourcentage à la date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique est inférieure à 5,00 %.

Par conséquent, aucun paiement d'intérêts ne serait payable à la date de remboursement anticipé automatique.

(ii) Montant du remboursement final

Dans cet exemple, la variation en pourcentage est inférieure ou égale à zéro à la date d'évaluation finale. Par conséquent, le montant du remboursement final équivaut à 100,00 \$ US par billet.

Par conséquent, les sommes totales payables entre la date d'émission et la date d'échéance s'établissent comme suit :

a) Paiement d'intérêts : 0,00 \$ US

b) Montant du remboursement final : 10 000,00 \$ US

c) Somme totale versée pendant la durée des billets : 10 000,00 \$ US

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de 0,00 %.

Exemple n° 2 – Calcul hypothétique des sommes payables lorsque la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 5,00 % à la date d’observation aux fins du remboursement anticipé automatique. On suppose que le niveau de base de l’indice est de 612,11 et que le niveau de règlement de l’indice s’établit à 795,74 (niveaux hypothétiques) à la date d’observation aux fins du remboursement anticipé automatique. Les sommes payables seraient calculées comme suit :

Niveau de base = 612,11

Niveau de règlement à la date d’observation aux fins du remboursement anticipé automatique = 795,74

Variation en pourcentage à la date d’observation aux fins du remboursement anticipé automatique = $(795,74 - 612,11) / 612,11 = 0,30000$ ou 30,000 %

Dans ce scénario, on présume que la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 5,00 % à la date d’observation aux fins du remboursement anticipé automatique. Une telle situation constituerait un cas de remboursement anticipé automatique et un paiement d’intérêts serait payable à la date de remboursement anticipé automatique suivante.

(i) Paiement d’intérêts

Dans cet exemple, un cas de remboursement anticipé automatique se produit à la date d’observation aux fins du remboursement anticipé automatique. Par conséquent, le paiement d’intérêts payable par billet à la date de remboursement anticipé automatique correspondrait à la somme de (i) 20,00 \$ US et de (ii) $5,00 \% \times (100,00 \$ US \times \text{variation en pourcentage} - 20,00 \$ US)$.

Variation en pourcentage à la date d’observation aux fins du remboursement anticipé automatique = 30,000 %

Étant donné que la variation en pourcentage est supérieure à 20,00 %, le paiement d’intérêts par billet est calculé comme suit :

Paiement d’intérêts par billet = $20,00 \$ US + [5,00 \% \times (100,00 \$ US \times 30,000 \% - 20,00 \$ US)] = 20,50 \$ US$

(ii) Montant du remboursement anticipé automatique

Le montant du remboursement anticipé automatique est de 100,00 \$ US par billet.

Par conséquent, les sommes totales payables entre la date d’émission et la date de remboursement anticipé automatique s’établissent comme suit :

a) Paiement d’intérêts : 2 050,00 \$ US

b) Montant du remboursement anticipé automatique : 10 000,00 \$ US

c) Somme totale versée pendant la durée des billets : 12 050,00 \$ US

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de 9,77 %.

Exemple n° 3 – Calcul hypothétique des sommes payables lorsque la variation en pourcentage est inférieure à 5,00 % à la date d’observation aux fins du remboursement anticipé automatique, mais positive à la date d’évaluation finale. On suppose que le niveau de base de l’indice est de 612,11 et que le niveau de règlement de l’indice s’établit à 673,32 (niveaux hypothétiques) à la date d’évaluation finale. Les sommes payables seraient calculées comme suit :

Niveau de base = 612,11

Niveau de règlement à la date d’évaluation finale = 673,32

Variation en pourcentage à la date d’évaluation finale = $(673,32 - 612,11) / 612,11 = 0,10000$ ou 10,000 %

Dans ce scénario, on suppose que la variation en pourcentage est inférieure à 5,00 % à la date d’observation aux fins du remboursement anticipé automatique, mais positive à la date d’évaluation finale. Par conséquent, un montant du remboursement final serait payable à la date d’échéance.

(i) Montant du remboursement final

Dans cet exemple, aucun cas de remboursement anticipé automatique ne s’est produit, car on suppose que la variation en pourcentage à la date d’observation aux fins du remboursement anticipé automatique est inférieure à 5,00 %. Par conséquent, le montant du remboursement final payable par billet à la date d’échéance serait calculé comme suit :

Variation en pourcentage à la date d’évaluation finale = 10,000 %

Étant donné que la variation en pourcentage est positive, le montant du remboursement final par billet est calculé comme suit :

Montant du remboursement final par billet = $100,00 \$ \text{ US} + [100,00 \% \times (100,00 \$ \text{ US} \times 10,000 \%)] = 110,00 \$ \text{ US}$

Somme totale versée pendant la durée des billets : 11 000,00 \$ US

Dans cet exemple, le taux de rendement annuel composé équivalent est de 1,92 %.

RENSEIGNEMENTS SOMMAIRES SUR L'INDICE

Le texte suivant présente une description sommaire de l'indice S&P 500® Futures Excess Return selon les renseignements obtenus sur le site Web du promoteur de l'indice, à l'adresse www.spglobal.com/spdji.

Indice	Indice S&P 500® Futures Excess Return
Pays	États-Unis d'Amérique
Promoteur de l'indice	S&P Dow Jones Indices
Type de pondération	Pondéré en fonction du cours
Fréquence de rééquilibrage	Pas de rééquilibrage
Fréquence de calcul	Temps réel
Niveau de clôture de l'indice (le 21 août 2026)	612,11

Généralités

L'indice S&P 500® Futures Excess Return a été lancé pour la première fois le 11 août 2010.

Tous les renseignements sur l'indice S&P 500® Futures Excess Return figurant dans le présent bulletin d'information, y compris, sans limitation, sa constitution, son mode de calcul et les changements de ses composantes, proviennent d'informations publiques et n'ont pas été vérifiés de manière indépendante. Ces renseignements tiennent compte des politiques du promoteur de l'indice et sont susceptibles d'être modifiés par celui-ci. L'indice S&P 500® Futures Excess Return est calculé, maintenu et publié par le promoteur de l'indice. Le promoteur de l'indice n'est aucunement tenu de continuer de publier l'indice S&P 500® Futures Excess Return et peut cesser de le faire.

L'indice mesure la performance d'un report de position sur les contrats à terme trimestriels E-mini® S&P 500® à échéance la plus proche négociés sur la Chicago Mercantile Exchange (symbole : ES). Les contrats à terme E-mini® S&P 500® sont des contrats à terme libellés en dollars américains basés sur l'indice S&P 500® (l'« **indice de référence** »). L'indice S&P 500® Futures Excess Return est publié par Bloomberg sous le symbole « SPXFP ».

Calculs de l'indice

L'indice S&P 500® Futures Excess Return est un indice de rendement excédentaire, ce qui signifie que sa performance est fondée uniquement sur les variations du cours quotidien du contrat à terme sous-jacent et sur les rendements positifs ou négatifs associés aux contrats à terme reportés sous-jacents. Un indice de rendement excédentaire se distingue d'un indice de rendement total qui, en plus de refléter ces rendements des cours et les rendement associés au report, refléterait également les intérêts sur une position de trésorerie hypothétique garantissant les contrats à terme sous-jacents.

Lorsque chaque contrat à terme sous-jacent approche de l'échéance, il est remplacé par le prochain contrat à terme sous-jacent arrivant à échéance, selon un processus appelé « report ». Le report de l'indice S&P 500® Futures Excess Return se fait trimestriellement sur une période de report d'un jour (le « **jour de report** ») tous les mois de mars, juin, septembre et décembre, avec prise d'effet après la fermeture des marchés cinq jours ouvrables précédant la dernière date de négociation du contrat à terme sous-jacent arrivant à échéance, sous réserve d'ajustements en cas de jours fériés ou de perturbations du marché.

Le niveau de clôture de l'indice S&P 500® Futures Excess Return un jour de négociation donné reflète la variation du cours quotidien du contrat à terme sous-jacent depuis le jour de négociation précédent. Chaque jour de report trimestriel, le niveau de clôture de l'indice S&P 500® Futures Excess Return reflète la variation entre le cours quotidien du contrat à terme sous-jacent arrivant à échéance le jour de négociation précédent et le cours quotidien du prochain contrat à terme sous-jacent arrivant à échéance ce jour de report.

Le cours quotidien d'un contrat à terme sous-jacent sera le cours de règlement communiqué par la Chicago Mercantile Exchange. Si la Chicago Mercantile Exchange n'ouvre pas ses portes en raison de circonstances imprévues, telles que des catastrophes naturelles, des intempéries, des pannes ou d'autres événements, l'indice S&P 500® Futures Excess Return utilise les cours antérieurs des contrats quotidiens. Dans les cas où la Chicago Mercantile Exchange est forcée de fermer plus tôt en raison d'événements imprévus, comme des pannes d'ordinateur ou d'électricité, des conditions météorologiques ou d'autres événements, le promoteur de l'indice calcule le niveau de clôture de l'indice S&P 500® Futures Excess Return en se fondant sur les cours des contrats quotidiens publiés par la Chicago Mercantile Exchange ou si aucun cours n'est disponible, le comité de l'indice déterminera la marche à suivre.

Gouvernance de l'indice

Un comité de l'indice de S&P Dow Jones Indices (le « **comité de l'indice** ») gère l'indice S&P 500® Futures Excess Return. Le comité de l'indice peut réviser la politique de l'indice en ce qui concerne les règles au sujet de l'inclusion des devises, le calendrier de rééquilibrage ou d'autres questions. Le comité de l'indice considère que les informations relatives aux changements de l'indice S&P 500® Futures Excess Return et les questions connexes sont susceptibles de faire évoluer le marché et d'être importantes. Par conséquent, toutes les discussions du comité de l'indice sont confidentielles.

Les comités de l'indice se réservent le droit de faire des exceptions dans l'application de la méthode utilisée pour l'indice S&P 500® Futures Excess Return si nécessaire. Dans tous les cas où le traitement diffère des règles générales énoncées dans le présent document ou dans les documents complémentaires, un avis sera fourni, dans la mesure du possible.

Outre la gestion quotidienne de l'indice S&P 500® Futures Excess Return et le maintien de sa méthode, le comité de l'indice examine cette dernière au moins une fois par période de 12 mois afin de s'assurer que l'indice continue d'atteindre les objectifs fixés et que les données et la méthode utilisée restent efficaces. Dans certains cas, S&P Dow Jones peut publier une consultation invitant des parties externes à faire part de leurs commentaires.

Contrat de licence et mise en garde

L'emblème du lion et du globe terrestre et LEOS[®] sont des marques de commerce de la Banque Royale du Canada.

« S&P^{MD} » est une marque de commerce déposée de Standard & Poor's Financial Services LLC et « Dow Jones^{MD} » est une marque de commerce déposée de Dow Jones Trademark Holdings LLC (« **Dow Jones** »). Ces marques de commerce sont utilisées par S&P aux termes de licences. « Standard et Poor's^{MD} », « S&P 500[®] Futures », « S&P 500^{MD} » et « S&P^{MD} » sont des marques de commerce déposées de Standard et Poor's Financial Services LLC. Ces marques sont utilisées aux termes de sous-licences à certaines fins par la Banque. L'indice est un produit de S&P et/ou des membres du même groupe et il est utilisé par la Banque Royale aux termes de licences. Les billets ne sont pas parrainés, approuvés ou vendus par S&P Dow Jones Indices LLC, Standard & Poor's Financial Services LLC ou par les membres du même groupe que celles-ci (collectivement, « l'entité **S&P Dow Jones Indices** »), qui n'en font pas la promotion. S&P Dow Jones Indices ne font aucune déclaration et ne donnent aucune garantie, expresse ou implicite, aux porteurs des billets ou au grand public quant à l'opportunité d'investir dans des titres en général ou dans les billets en particulier ou quant à la capacité de l'indice de suivre de près la performance générale du marché. Le seul lien entre S&P Dow Jones Indices, d'une part, et la Banque Royale, d'autre part, relativement à l'indice consiste en l'octroi de licences d'utilisation de l'indice et de certaines marques de commerce et marques de service et/ou de certains noms commerciaux de S&P Dow Jones Indices et/ou de ses concédants de licence tiers. L'indice est établi, composé et calculé par S&P Dow Jones Indices sans égard à la Banque Royale ni aux billets. S&P Dow Jones Indices n'est pas tenue de prendre en considération les besoins de la Banque Royale ou ceux des porteurs des billets au moment de l'établissement, de la composition ou du calcul de la valeur de l'indice. S&P Dow Jones Indices déclinent toute responsabilité quant à la détermination du prix et du capital des billets à émettre ou vendre ou du moment de leur émission ou de leur vente ou quant à la détermination de l'équation ou au calcul à appliquer à la conversion en espèces, à l'abandon ou au remboursement des billets. S&P Dow Jones Indices n'ont aucune obligation ou responsabilité à l'égard de l'administration, de la commercialisation et de la négociation des billets. Rien ne garantit que les produits de placement fondés sur l'indice suivront de près la performance de cet indice ni qu'ils généreront des rendements positifs. S&P Dow Jones Indices LLC et ses filiales ne sont pas des conseillers en placement. L'inclusion d'un titre ou d'un contrat à terme dans un Indice ne constitue pas par S&P Dow Jones Indices une recommandation d'acheter, de vendre ou de conserver le titre ou le contrat à terme en question, ni ne constitue un conseil en placement. Malgré ce qui précède, CME Group Inc. et les membres de son groupe peuvent indépendamment émettre et/ou promouvoir des produits financiers non liés aux billets qui sont actuellement émis par la Banque Royale, mais qui peuvent être similaires aux billets et leur faire concurrence. En outre, CME Group Inc. et les membres de son groupe peuvent effectuer des opérations sur des produits financiers qui sont liés à la performance de l'indice. Il est possible que cette activité commerciale affecte la valeur des billets.

S&P DOW JONES INDICES NE GARANTISSENT AUCUNEMENT LE CARACTÈRE ADÉQUAT, L'EXACTITUDE, LA RAPIDITÉ DE PUBLICATION ET/OU L'EXHAUSTIVITÉ DE L'INDICE, DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT OU DE TOUTE COMMUNICATION, NOTAMMENT VERBALE OU ÉCRITE (Y COMPRIS LES COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES), S'Y RAPPORTANT. S&P DOW JONES INDICES NE PEUT FAIRE L'OBJET D'AUCUNE RÉCLAMATION EN DOMMAGES-INTÉRÊTS ET N'ENGAGE AUCUNEMENT SA RESPONSABILITÉ À L'ÉGARD DES ERREURS, DES OMISSIONS OU DES RETARDS À CET ÉGARD. S&P DOW JONES INDICES NE DONNENT AUCUNE GARANTIE, EXPRESSE OU IMPLICITE, ET NIE EXPRESSÉMENT TOUTE GARANTIE À L'ÉGARD DE L'INDICE OU DE TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT EN CE QUI A TRAIT À SA QUALITÉ MARCHANDE OU À SON ADAPTATION À UNE FIN OU À UN USAGE EN PARTICULIER, OU AUX RÉSULTATS QU'OBTIENDRONT LA BANQUE ROYALE, LES PORTEURS DES BILLETS OU TOUTE AUTRE PERSONNE OU ENTITÉ EN UTILISANT L'INDICE OU TOUTE DONNÉE S'Y RAPPORTANT. SANS QUE SOIT LIMITÉE LA PORTÉE DE CE QUI PRÉCÈDE, S&P DOW JONES INDICES NE SAURAIT EN AUCUN CAS ÊTRE TENUE RESPONSABLE DE DOMMAGES-INTÉRÊTS SPÉCIAUX OU PUNITIFS NI DE DOMMAGES INDIRECTS, ACCESSOIRES OU CONSÉCUTIFS, Y COMPRIS, SANS LIMITATION, LES PERTES DE PROFITS, LES PERTES LIÉES AUX OPÉRATIONS SUR TITRES ET LES PERTES DE TEMPS OU DE SURVALEUR, MÊME SI ELLE A ÉTÉ INFORMÉE DE LA POSSIBILITÉ QUE DE TELS DOMMAGES-INTÉRÊTS OU DOMMAGES SURVIENNENT ET PEU IMPORTE QUE CEUX-CI DÉCOULENT D'UNE RESPONSABILITÉ CONTRACTUELLE, DÉLICTELLE, STRICTE OU AUTRE. AUCUN TIERS N'EST BÉNÉFICIAIRE D'UNE CONVENTION OU D'UNE ENTENTE INTERVENUE ENTRE S&P DOW JONES INDICES ET LA BANQUE ROYALE, SAUF LES CONCÉDANTS DE LICENCE DE S&P DOW JONES INDICES.

PAIEMENTS AUX TERMES DES BILLETS

Le texte qui suit résume les modalités fondamentales du calcul du montant payable aux termes des billets.

Montant du paiement à l'échéance

« **Taux de participation** » 100,00 %, applicable seulement si la variation en pourcentage est positive et lorsqu'aucun cas de remboursement anticipé automatique ne s'est produit.

Si la variation en pourcentage est inférieure à 5,00 % à la date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, alors à la date d'échéance, étant donné qu'aucun cas de remboursement anticipé automatique ne s'est produit, le montant payable (le « **montant du remboursement final** ») pour chaque billet sera établi comme suit :

- a) si la variation en pourcentage est positive, $100,00 \$ \text{ US} + [\text{taux de participation} \times (100,00 \$ \text{ US} \times \text{variation en pourcentage})]$; ou
- b) si la variation en pourcentage est inférieure ou égale à zéro, 100,00 \$ US.

Calcul du montant du remboursement anticipé automatique et du paiement d'intérêts

Le « cas de remboursement anticipé automatique » se produira si, à la date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 5,00 %. À la date de remboursement anticipé automatique, les billets seront remboursés pour une somme correspondant à leur capital.

Si un cas de remboursement anticipé automatique se produit, un paiement d'intérêts, en sus du paiement du montant du remboursement anticipé automatique, sera payable à l'égard des billets à la date de remboursement anticipé automatique, à terme échu, et correspondra à ce qui suit :

- a) si le cas de remboursement anticipé automatique se produit à la date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 20,00 \$ US et de (ii) $5,00 \% \times (100,00 \$ \text{ US} \times \text{variation en pourcentage} - 20,00 \$ \text{ US})$, si la variation en pourcentage est supérieure à 20,00 %;

Si le cas de remboursement anticipé automatique ne se produit pas à la date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, aucun paiement d'intérêts ou montant du remboursement anticipé automatique ne sera payable à l'égard des billets à la date de remboursement anticipé automatique.

Par ailleurs, dans certaines circonstances, un rendement variable de substitution peut être calculé et, s'il est positif, payé avant l'échéance. Dans ce cas, aucun paiement d'intérêts ne sera payable. Cette éventualité est décrite ci-après à la rubrique « *Événements extraordinaires – Paiement par suite d'un événement extraordinaire* ».

RBC DVM a l'intention d'indiquer sur son site Web, au www.rbcnotes.com, si un cas de remboursement anticipé automatique s'est produit ou non à chaque date d'observation.

Calcul de la variation en pourcentage

La « **variation en pourcentage** » à une date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique ou à la date d'évaluation finale, selon le cas, correspondra à un nombre, exprimé en pourcentage et arrondi à la troisième décimale, établi comme suit :

$$\text{variation en pourcentage} = \frac{(\text{niveau de règlement à une date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique ou date d'évaluation finale} - \text{niveau de base})}{\text{niveau de base}}$$

Si ce calcul donne un nombre négatif, la variation en pourcentage sera réputée s'établir à zéro.

où :

Le « **niveau de base** » est, sous réserve d'un retard dans les circonstances précisées à la rubrique « – *Événements extraordinaires* », le niveau de clôture officiel de l'indice, publié par le promoteur de l'indice, à la date d'évaluation initiale, arrondi à la deuxième décimale.

Le « **niveau de règlement** » est, sous réserve d'un retard ou d'un avancement dans les circonstances précisées à la rubrique « – *Événements extraordinaires* », le niveau de clôture officiel (ou le niveau de clôture réputé, selon le cas) de l'indice, publié par le promoteur de l'indice, à une date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique ou à la date d'évaluation finale, selon le cas, arrondi à la

deuxième décimale. Si cette date tombe un jour qui n'est pas un jour de négociation pour l'indice, elle sera reportée au jour de négociation suivant. L'établissement du niveau de règlement est susceptible d'être avancé ou reporté s'il se produit certains événements extraordinaires précisés ci-après à la rubrique « – *Événements extraordinaires* ».

Événements extraordinaires

Paiement par suite d'un événement extraordinaire

Si, à un moment donné, nous jugeons qu'un événement extraordinaire s'est produit et qu'il se poursuit pendant au moins cinq jours consécutifs qui auraient été des jours de négociation s'il ne s'était pas produit, nous pouvons décider d'établir et, s'il est positif, de verser un rendement variable de substitution à l'égard de la totalité, mais non d'une partie, des billets alors émis et en circulation avec prise d'effet à la fermeture des bureaux à la date à laquelle avis de notre décision a été donné aux porteurs de billets.

Le « **rendement variable de substitution** » correspondra au montant équitable et raisonnable, établi par la Banque Royale ou par l'agent des calculs, qu'une personne physique ou morale (autre que la Banque Royale ou un membre de son groupe) qui participe activement aux marchés boursiers où sont négociés les titres des entités composant l'indice paierait, compte tenu de toutes les circonstances pertinentes du marché, en échange du droit de recevoir le rendement qui, n'eût été l'événement extraordinaire, aurait été payable à la date d'échéance. Les calculs et les décisions concernant le rendement variable de substitution seront définitifs et lieront les porteurs de billets, sauf erreur manifeste.

Le rendement variable de substitution sera payé à la dernière des dates suivantes à survenir, à savoir : a) le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle avis aura été donné, par l'intermédiaire de Fundserv, de notre décision de payer un rendement variable de substitution ou b) le dixième jour ouvrable suivant la date à laquelle un calcul est déterminé, fait ou confirmé par l'agent des calculs.

Dans ces circonstances, le capital demeurera payable uniquement à l'échéance, et les porteurs de billets n'auront droit à aucun autre rendement sur leur placement, notamment au titre du paiement d'intérêts.

Retard dans l'établissement du niveau de base et/ou du niveau de règlement

Si un événement extraordinaire survient et se poursuit un jour qui devrait être un jour de calcul du niveau de base ou du niveau de règlement, alors, à moins que nous ne décidions de déterminer et, s'il est positif, de payer le rendement variable de substitution comme il est indiqué à la rubrique « – *Paiement par suite d'un événement extraordinaire* », ces niveaux seront établis à la première des dates suivantes à survenir : a) le premier jour de négociation suivant où il n'existe plus d'événement extraordinaire ou b) le cinquième jour de négociation suivant la date d'échéance.

Si la date de calcul du niveau de règlement est reportée en raison d'un événement extraordinaire, le paiement d'intérêts, le cas échéant, payable aux termes des billets sera versé a) le jour ouvrable suivant le calcul de ce niveau de règlement si nous calculons ou établissons le niveau de l'indice ou b) dès que possible après cette date si l'agent des calculs détermine ou confirme le niveau de l'indice.

Information disponible concernant la variation en pourcentage

Le porteur de billets peut obtenir de l'information à jour sur la variation en pourcentage à un moment donné en s'adressant à son courtier en valeurs ou à son conseiller financier ou en communiquant avec un représentant de l'agent des calculs. Ce montant sera calculé selon la formule précisée à la rubrique « – *Calcul de la variation en pourcentage* » comme si la date à laquelle l'information est fournie était la date d'évaluation finale.

Ni nous ni l'agent des calculs n'assumons quelque responsabilité que ce soit quant à l'exactitude ou à l'exhaustivité de cette information. Ni nous ni l'agent des calculs n'assumons, ou n'assumerons, quelque responsabilité que ce soit envers les porteurs de billets relativement aux calculs ou aux mesures prises, y compris la vente des billets, par les porteurs de billets sur le fondement de nos calculs.

MODE DE PAIEMENT

Il nous sera loisible de faire remettre par RBC DVM (ou son délégué agissant pour notre compte), par l'intermédiaire de Fundserv, le capital et le paiement d'intérêts ou le rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, payable aux termes des billets aux courtiers en valeurs et aux conseillers financiers dont les clients détiennent des billets, ou encore nous les remettrons directement aux porteurs de billets, selon ce que nous déciderons, à notre seule appréciation. Notre responsabilité et obligation à l'égard des billets se limite à payer toute somme due par l'intermédiaire de RBC DVM (ou de son délégué agissant pour notre compte), par l'intermédiaire de Fundserv, aux courtiers en valeurs et aux conseillers financiers dont les clients détiennent des billets. La Banque Royale détiendra, directement ou indirectement par l'intermédiaire de RBC DVM, tous les intérêts bénéficiaires dans des billets pour le compte des porteurs de billets ou de leurs représentants, en qualité de dépositaire nommé dans le but de détenir ces intérêts bénéficiaires et de faciliter certaines opérations concernant les billets par l'intermédiaire de Fundserv. La Banque Royale confiera à RBC DVM (qui pourra déléguer ses responsabilités à des tiers fournisseurs de services et se fier à ceux-ci, sans en aviser les porteurs de billets) le mandat d'inscrire les intérêts bénéficiaires respectifs des porteurs de billets, selon les directives des courtiers en valeurs et des conseillers financiers représentant les porteurs de billets et conformément aux procédures et exigences de Fundserv. Les porteurs de billets doivent comprendre que la Banque Royale ou RBC DVM (ou son délégué), selon le cas, effectueront les inscriptions uniquement selon les instructions que leur communiquera, par l'intermédiaire de Fundserv, le courtier en valeurs ou le conseiller financier d'un porteur de billets et qu'elles ne seront aucunement tenues de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, nominations, révocations ou autres questions ayant trait à la nomination du courtier en valeurs ou du conseiller financier d'un porteur de billets ou aux arrangements pris avec un tel courtier en valeurs ou conseiller financier. Voir la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

Les paiements du capital et du paiement d'intérêts ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, à l'égard des billets émis sous forme définitive (ce qui ne se produira que dans des circonstances exceptionnelles) seront faits par chèque envoyé par la poste au porteur de billets, à son adresse indiquée au registre que nous tiendrons ou ferons tenir ou, si le porteur de billets en fait la demande par écrit au moins cinq jours ouvrables avant la date du paiement et que nous y consentons, par virement électronique de fonds à un compte bancaire désigné par le porteur de billets, ouvert à une banque au Canada. Le paiement aux termes d'un billet sous forme définitive est subordonné à la condition que le porteur de billets nous livre préalablement le billet.

Nous nous réservons le droit, si un rendement variable de substitution est calculé, d'indiquer sur le billet global ou les billets, s'ils sont représentés sous forme définitive, selon le cas, qu'un rendement variable de substitution, s'il y a lieu, a été payé intégralement et que seul le capital reste payable à l'échéance.

L'agent payeur et agent des transferts et nous-mêmes déclinons toute responsabilité ou obligation quelle qu'elle soit à l'égard d'un aspect quelconque des registres relatifs à la propriété véritable des billets ou aux paiements effectués au titre des droits de propriété véritable sur les billets ou à l'égard de la tenue, de la supervision ou de l'examen des registres relatifs à ces droits de propriété, tant que les billets sont représentés par le billet global.

Ni nous, ni l'agent payeur et agent des transferts, ni RBC DVM, agissant en qualité de dépositaire pour les billets, ne serons tenus de voir à l'exécution d'une fiducie qui concerne la propriété d'un billet ou ne serons concernés par un avis concernant un droit qui pourrait subsister à l'égard d'un billet. En ce qui concerne le rôle de la Banque Royale comme dépositaire des billets, nous ne serons aucunement tenus de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, nominations, révocations ou autres questions ayant trait à la nomination du courtier en valeurs ou du conseiller financier d'un porteur de billets ou aux arrangements pris avec un tel courtier en valeurs ou conseiller financier, ni de quelque avis communiqué au système Fundserv ou par son intermédiaire.

QUESTIONS CONNEXES

Le texte qui suit résume d'autres renseignements pertinents dont vous devriez tenir compte avant d'acheter des billets.

Différences par rapport à des placements à taux fixe

Les billets sont différents des placements traditionnels à taux fixe. Ils ne procureront à leurs porteurs aucun revenu régulier avant l'échéance ni aucun rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Le rendement des billets, s'il y a lieu, contrairement au rendement de nombreux autres dépôts de banques canadiennes et autres placements à taux fixe, est incertain, en ce sens qu'aucun rendement ne sera payable à l'égard des billets si le niveau de l'indice n'augmente pas pendant la durée des billets. Rien ne garantit que le niveau de l'indice augmentera pendant la durée des billets et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un montant autre que le remboursement du capital à l'échéance.

Les billets ne conviennent pas aux investisseurs qui ont besoin d'un revenu régulier ou qui s'attendent à en recevoir un, ou encore à ceux qui comptent obtenir un rendement précis des billets pendant la durée des billets. Rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un paiement au titre des billets, autre que le remboursement du capital de chaque billet à l'échéance.

Opportunité du placement

Les billets offrent des occasions de placement, mais ils comportent également des risques. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers à l'égard de l'opportunité d'un placement dans les billets, compte tenu de leurs objectifs de placement. Les billets peuvent convenir aux investisseurs qui veulent assurer la protection de leur capital à l'échéance, qui cherchent la possibilité d'obtenir un rendement supérieur à celui des placements à taux fixe et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement dans l'indice. Les billets ne conviennent qu'aux investisseurs ayant un horizon de placement à long terme, qui croient que la variation en pourcentage sera supérieure ou égale à 5,00 % à la date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique ou positive à la date d'évaluation finale, qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à leur échéance et qui n'ont pas besoin de recevoir de paiements réguliers de rendement pendant la durée des billets ou qui ne s'attendent pas à en recevoir, mais qui sont disposés à courir le risque que les billets soient remboursés avant la date d'échéance dans le cas où, à la date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 5,00 %.

Inscription

Les billets seront représentés par un billet global entièrement nominatif sous forme d'inscription en compte seulement (le « **billet global** ») qui sera détenu par la Banque Royale à Toronto, au Canada, ou pour son compte, en sa qualité de dépositaire du billet global, et immatriculé au nom de RBC DVM à Toronto, au Canada, en qualité de dépositaire pour les billets. Sauf dans certaines circonstances limitées, les acquéreurs d'intérêts bénéficiaires dans le billet global (les « **porteurs de billets** ») n'auront pas le droit de recevoir des billets sous forme définitive. Les billets seront plutôt représentés par des inscriptions en compte seulement.

Les porteurs de billets auront un intérêt bénéficiaire indirect dans le billet global. La Banque Royale détiendra, directement ou indirectement par l'intermédiaire de RBC DVM, tous les intérêts bénéficiaires dans des billets pour le compte des porteurs de billets ou de leurs représentants, en qualité de dépositaire nommé à seule fin de détenir ces intérêts bénéficiaires et de faciliter certaines opérations à l'égard des billets par l'intermédiaire de Fundserv. Ces dispositions sont stipulées dans des ententes intervenues entre la Banque Royale, en qualité de dépositaire, RBC DVM et les courtiers en valeurs ou les conseillers financiers qui représentent les porteurs de billets dans le but de permettre la réalisation d'opérations par l'intermédiaire du système Fundserv. La Banque Royale confiera à RBC DVM le mandat d'inscrire les intérêts bénéficiaires respectifs des porteurs de billets, selon les instructions des courtiers en valeurs ou des conseillers financiers représentant ces porteurs de billets conformément aux procédures et exigences de Fundserv. Les porteurs de billets doivent comprendre que la Banque Royale et RBC DVM effectueront les inscriptions et traiteront les opérations uniquement en conformité avec les instructions reçues par l'intermédiaire de Fundserv d'un courtier en valeurs ou d'un conseiller financier censé représenter le porteur de billets visé selon le système Fundserv et qu'elles ne seront aucunement tenues de donner confirmation ou de prendre connaissance des instructions, des nominations, des révocations ou des autres questions ayant trait à la nomination ou aux pouvoirs d'un courtier en valeurs ou d'un conseiller financier censé agir en son nom ou à l'égard d'un avis donné au système Fundserv ou par son intermédiaire. Les opérations portant sur les billets ne peuvent être effectuées que par l'intermédiaire de Fundserv, par des courtiers en valeurs ou des conseillers financiers qui ont accès au système Fundserv et ont une entente en vigueur avec la Banque Royale et RBC DVM concernant l'application précise des procédures de Fundserv à ces opérations. Le porteur de billets qui remplace ou transfère ses comptes de placement à un autre courtier en valeurs ou conseiller financier qui ne remplit pas ces conditions sera tenu de vendre ses billets conformément aux procédures décrites à la rubrique « *Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

Mode de placement

Chaque billet sera émis à 100 \$ US, ce qui représente 100 % de son capital.

Nous offrirons les billets par l'entremise d'agents-vendeurs. Nous pourrions aussi vendre des billets à un agent-vendeur, agissant pour son propre compte, en vue de leur revente aux investisseurs à différents prix qui varieront selon le cours du marché au moment de la revente, fixés par l'agent-vendeur. Nous nous réservons également le droit de vendre des billets à des investisseurs directement pour notre compte dans les territoires où nous sommes autorisés à le faire. La commission de vente et les frais connexes sont précisés à la rubrique « – *Frais* ».

Tout agent-vendeur peut acheter et vendre des billets sur le marché secondaire, sans toutefois y être tenu. Rien ne garantit qu'il se créera un marché secondaire pour les billets. L'agent-vendeur intéressé pourra modifier le prix d'offre et les autres conditions d'une telle vente sur le marché secondaire. Voir la rubrique « – *Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

Nous seuls pourrions accepter des offres d'achat visant les billets et nous pourrions refuser en totalité ou en partie toute offre d'achat. Un agent-vendeur aura le droit, qu'il exercera de manière raisonnable et sans nécessité de nous en aviser, de refuser en totalité ou en partie toute offre d'achat de billets qu'il reçoit.

En ce qui a trait à l'achat de billets, le courtier en valeurs ou le conseiller financier de l'acquéreur doit remettre tout le capital des billets à acheter par l'intermédiaire de Fundserv au plus tard trois jours de négociation avant la date d'émission.

Malgré la remise de ces fonds en vue d'une offre d'achat de billets, nous nous réservons le droit de refuser l'offre. Si, pour quelque raison que ce soit, les billets ne sont pas émis à une personne qui a remis les fonds, ces derniers seront immédiatement retournés au courtier en valeurs ou au conseiller financier de l'acquéreur éventuel par l'intermédiaire de Fundserv. Aucun intérêt ni aucune autre compensation ne sera versé à l'acquéreur pour les fonds remis ni au courtier en valeurs ou au conseiller financier qui le représente.

Les billets ne peuvent être offerts ou vendus à l'extérieur du Canada, sauf dans des circonstances qui ne constituent pas un appel public à l'épargne ou un placement en vertu des lois du territoire où les billets sont offerts ou vendus. La Banque Royale et les agents-vendeurs demandent aux personnes qui obtiennent le présent bulletin d'information de s'informer de ces restrictions et de les respecter. Notamment, les billets n'ont pas été et ne seront pas inscrits aux termes de la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée, et ils ne peuvent pas être offerts ou vendus aux États-Unis ou à des personnes des États-Unis ou pour leur compte ou à leur profit, sauf dans le cadre de certaines opérations exonérées des exigences d'inscription prévues par la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée. Les termes utilisés dans le présent paragraphe ont le sens qui leur est donné dans le Regulation S pris en application de la *Securities Act of 1933* (États-Unis), dans sa version modifiée.

Frais

Aucune commission de vente ne sera versée aux agents-vendeurs des billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement qui serait autrement payable au titre des billets.

Achats effectués par RBC DVM

RBC DVM ou l'un des membres de son groupe, des personnes qui ont des liens avec elle ou de ses sociétés remplaçantes peuvent à tout moment, sous réserve des lois applicables et des politiques des bourses à la cote desquelles les billets sont inscrits, acheter des billets à quelque prix que ce soit sur le marché libre ou par voie d'entente de gré à gré.

Remboursement avant l'échéance

La Banque Royale peut rembourser les billets avant la date d'échéance à la survenance du cas de remboursement anticipé automatique.

Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv

Les porteurs de billets qui souhaitent vendre leurs billets avant la date d'échéance seront autorisés à le faire en suivant la procédure établie pour le rachat de titres par l'intermédiaire de Fundserv à partir du lendemain de la date d'émission. Les ventes feront l'objet de certaines procédures, exigences et limitations ayant trait au système Fundserv. Toute autre vente de billets ne sera pas reconnue. Les porteurs de billets qui souhaitent vendre la totalité ou une partie de leurs positions devraient préalablement consulter leur courtier en valeurs ou leur conseiller financier afin de comprendre les délais et les autres procédures, exigences et limitations de la vente par l'intermédiaire du système Fundserv.

RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, sans y être tenue. RBC DVM aura le droit de cesser, à sa seule appréciation, d'offrir d'acheter ou de vendre des billets. Si elle décide de cesser de faciliter un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient incapables de revendre leurs billets par l'intermédiaire du système Fundserv.

Pour donner effet à la vente de billets par l'intermédiaire de Fundserv, le courtier en valeurs ou le conseiller financier d'un porteur de billets doit présenter une requête irrévocable visant à faire « racheter » les billets pertinents conformément aux procédures applicables de Fundserv. Cette procédure est suivie dans ce but uniquement par souci de commodité pour effectuer la vente dans le cadre des procédures et des systèmes existants de Fundserv. Malgré cette terminologie, les billets ne seront pas « rachetés », mais plutôt vendus au moyen de ces procédures à RBC DVM. Il sera ensuite loisible à RBC DVM de les revendre à des tiers à des prix négociés ou de les conserver pour son propre compte. Les porteurs de billets doivent savoir qu'à l'occasion les procédures de « rachat » de Fundserv qui doivent être suivies pour donner effet à une revente de billets peuvent être interrompues pour quelque raison que ce soit sans préavis, empêchant de la sorte les porteurs de billets de revendre leurs billets. Les acquéreurs potentiels qui ont besoin de liquidités devraient examiner attentivement cette possibilité avant d'acheter des billets.

En règle générale, pour être valable un jour de négociation, la demande de rachat doit être présentée au plus tard à 14 h (heure de Toronto) le jour de négociation en question (ou à tout autre moment indiqué par Fundserv). Toute demande reçue après l'heure limite sera réputée transmise et reçue le jour de négociation suivant.

La vente d'un billet sera effectuée à un prix de vente (le « **cours acheteur net** ») correspondant au « cours de clôture » Fundserv d'un billet à la fermeture des bureaux le jour de négociation où l'ordre est passé, tel qu'il est affiché sur Fundserv par RBC DVM (en sa qualité d'agent des calculs) le jour de négociation suivant. Par conséquent, le porteur de billets ne sera pas en mesure de négocier le prix de vente des billets.

RBC DVM, en qualité d'agent des calculs, agira à titre de « promoteur de fonds » pour le calcul et l'affichage quotidiens de la « valeur liquidative » des billets dans le cadre du service Fundserv. RBC DVM doit afficher quotidiennement une « valeur liquidative » pour les billets. Le cours acheteur net représentera le prix auquel RBC DVM peut offrir d'acheter les billets aux porteurs de billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire. Ce prix sera établi à la clôture des opérations à la bourse principale le jour de négociation pertinent. Rien ne garantit que le cours acheteur net pour un jour donné sera le plus haut prix possible offert sur un marché secondaire pour les billets, mais il représentera un cours acheteur offert aux porteurs de billets en général, y compris aux clients de RBC DVM, à la fermeture des bureaux. En règle générale, le cours acheteur net d'un billet à un moment donné dépendra notamment de ce qui suit : a) l'ampleur de l'appréciation ou de la dépréciation du niveau de clôture de l'indice depuis la date d'émission, b) le fait que le capital n'est payable qu'à la date d'échéance ou à la date de remboursement anticipé automatique, si le cas de remboursement anticipé automatique s'est produit, et que le paiement d'intérêts, s'il y a lieu, à l'égard du billet n'est payable qu'à la date de remboursement anticipé automatique, si le cas de remboursement anticipé automatique s'est produit, et c) d'autres facteurs interdépendants, y compris, sans limitation, la volatilité du niveau de clôture de l'indice, les taux d'intérêt en vigueur au Canada, le rendement en dividendes des titres sous-jacents composant l'indice; la volatilité des cours des titres sous-jacents composant l'indice ou le degré de fluctuation des cours de ces titres; et la durée à courir jusqu'à l'échéance. Les liens entre ces facteurs sont complexes et peuvent également être tributaires de divers facteurs, notamment d'ordre politique et économique, susceptibles d'influer sur le cours des billets.

Le porteur de billets pourra souhaiter consulter son conseiller en valeurs quant à l'opportunité de vendre les billets à un moment donné (en supposant l'existence d'un marché secondaire) ou de les conserver jusqu'à la date d'échéance.

Droit d'annulation

Le premier acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets ou (ii) la date de réception du présent bulletin d'information, selon la plus tardive des deux.

La convention d'achat de billets est conclue, (i) si l'ordre d'achat de billets est reçu par téléphone ou par voie électronique, le jour de la réception de l'ordre, ou (ii) si l'ordre d'achat est reçu en main propre, le deuxième jour suivant a) la date de remise du présent bulletin d'information à l'investisseur, ou b) la date de réception de l'ordre d'achat, selon la plus tardive des deux.

Le premier acquéreur de billets est réputé avoir reçu le bulletin d'information, (i) s'il est envoyé de façon électronique, le jour inscrit de l'envoi par le serveur ou un autre moyen électronique; (ii) s'il est envoyé par télécopieur, le jour inscrit de l'envoi par télécopieur; (iii) s'il est envoyé par courrier, cinq jours ouvrables après la date indiquée sur le cachet d'oblitération; et (iv) dans les autres cas, au moment de sa réception.

En cas d'annulation de l'ordre, le premier acquéreur de billets a droit au remboursement de son capital et des frais d'achat qu'il pourrait avoir engagés. Les acquéreurs de billets sur le marché secondaire n'ont pas le droit d'annuler leur ordre d'achat. Le premier acquéreur de billets peut annuler son ordre d'achat en appelant son conseiller en placement ou RBC DVM au 800 280-4434.

Reventes sur le marché secondaire

Le capital de chaque billet est garanti seulement si le billet est détenu jusqu'à la date d'échéance. L'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital s'il revend son billet sur le marché secondaire.

Droit applicable

Les billets et les conditions s'y rattachant sont régis par les lois de la province d'Ontario, au Canada, et les lois fédérales du Canada qui s'appliquent dans cette province, et sont interprétés conformément à ces lois.

Nouvelle émission de billets

Nous nous réservons le droit d'émettre les billets en tranches supplémentaires et nous pourrions émettre d'autres billets, y compris des billets cotés en bourse, sous réserve de l'obtention des approbations nécessaires. Ces autres billets pourront avoir des modalités pour l'essentiel semblables à celles des présents billets et nous pourrions les offrir en même temps que les présents billets ou d'autres tranches de billets.

Avis aux porteurs de billets

Nous aviserons les porteurs de billets des événements importants relatifs aux billets, y compris des modifications apportées aux billets ayant une incidence sur le rendement payable à leur égard.

Modification des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si nous sommes fondés à croire que la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans les autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par voie de résolution adoptée par les voix exprimées par les porteurs de billets représentant au moins 66 2/3 % du capital global en circulation des billets représentés à une assemblée convoquée afin d'examiner cette résolution. Chaque porteur de billets dispose d'une voix par tranche de 100 \$ US de capital qu'il détient aux assemblées convoquées à cette fin. En toute autre circonstance, les billets ne comportent aucun droit de vote.

Conflits d'intérêts éventuels

Nous, notre filiale, RBC DVM, ou un membre de nos groupes respectifs nous acquitterons de fonctions ou prendrons part à des activités dans le cours de nos opérations commerciales normales respectives qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, sur votre capacité de revendre vos billets ou sur le montant ou le moment de la réception des sommes qui vous reviennent aux termes des billets. Par exemple, la Banque Royale et RBC DVM peuvent à l'occasion, dans le cours de leurs opérations commerciales normales respectives, effectuer des opérations sur les titres composant l'indice ou encore traiter avec des émetteurs de ces titres.

En outre, il incombera à la Banque Royale ou RBC DVM, à titre d'agent des calculs, de déterminer le montant, s'il y a lieu, payable au titre du rendement des billets, y compris le montant du rendement variable de substitution payable après la survenance d'un événement extraordinaire. RBC DVM ou nous-mêmes devons prendre des décisions et disposons d'un pouvoir discrétionnaire dans le cadre des calculs, des fonctions et des activités concernant les billets. Chaque fois que nous ou que RBC DVM serons tenus d'agir, nous le ferons de bonne foi, et nos calculs et nos décisions concernant les billets, en l'absence d'erreur manifeste, seront définitifs et lieront les porteurs de billets. Ces mesures seront évaluées selon des critères commerciaux normaux dans les circonstances particulières et nous ne tiendrons pas compte de l'effet, le cas échéant, de ces mesures sur le niveau de l'indice, le montant du paiement d'intérêts qui peut être payable sur les billets ou les intérêts des porteurs de billets en général.

Par conséquent, des conflits éventuels entre les intérêts des porteurs de billets et nos intérêts peuvent survenir. Ni nous ni l'agent des calculs ne garantissons l'exactitude ou l'exhaustivité de l'information disponible à l'égard des titres sous-jacents composant l'indice ou des calculs effectués relativement aux billets.

Interruption ou modification de l'indice

Si le niveau de l'indice n'est pas calculé ou publié par son promoteur, mais qu'il est calculé et annoncé publiquement par une autre personne indépendante en position d'autorité ou par une partie indépendante que l'agent des calculs (le « tiers ») nommé en raison de l'interruption du calcul de l'indice par le promoteur de l'indice, juge acceptable, le niveau de base et le niveau de règlement (selon le cas) seront établis en fonction du niveau de clôture de l'indice ainsi calculé et annoncé par ce tiers.

Si, avant l'établissement du niveau de base ou du niveau de règlement, nous jugeons de bonne foi que le promoteur de l'indice ou le tiers a modifié de façon importante la forme numérique, le mode ou la base de calcul ou de reconfiguration de l'indice, ou a modifié l'indice de quelque autre façon importante, et que cette modification a une incidence marquée sur l'indice, selon le cas, l'agent des calculs effectuera les calculs qu'il jugera appropriés de façon à pouvoir déterminer si le cas de remboursement anticipé automatique s'est produit à la date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique et, le cas échéant, à pouvoir établir le paiement d'intérêts exigible, d'une manière qui se rapproche le plus possible de celle qu'il aurait suivie si cette modification n'avait pas pris effet.

Si, à un moment quelconque, le promoteur de l'indice ou le tiers cesse de calculer et de publier l'indice, de façon temporaire ou permanente, et ne fournit pas d'indice remplaçant, la Banque Royale peut, à son gré, désigner un autre indice pour remplacer l'indice, selon le cas, pourvu que la Banque Royale établisse de façon raisonnable que l'indice remplaçant suit essentiellement la même stratégie que l'indice et suit essentiellement la performance du rendement excédentaire de l'indice et à condition que soient apportés aux dispositions des billets les rajustements jugés nécessaires ou appropriés par l'agent des calculs pour préserver la valeur économique des billets en date de la prise d'effet du remplacement. Si, à un moment quelconque, la Banque Royale n'est pas en mesure de couvrir sa position à l'égard de son obligation de verser les montants dus aux termes des billets en fonction de l'indice, y compris à la suite d'une inaccessibilité, d'une interruption ou d'une suspension générale des opérations de négociation, à une bourse ou à une bourse connexe pertinente, des contrats à terme, des contrats à livrer ou des contrats d'options liés à l'indice ou aux titres qui composent l'indice, la Banque Royale peut, à son gré, désigner un autre indice à l'égard duquel elle peut couvrir ses obligations connexes, pour remplacer l'indice, compte tenu, toutefois, des exigences applicables à l'indice de remplacement et des rajustements décrits dans la phrase précédente, qui s'appliquent. Autrement, l'agent des calculs effectuera les calculs qu'il juge appropriés pour établir si le cas de remboursement anticipé automatique s'est produit à la date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique et le paiement d'intérêts au moyen, autant que possible, de la formule et du mode de calcul de l'indice à la date à laquelle il a été ainsi calculé pour la dernière fois.

Ni la Banque Royale, ni l'agent des calculs, ni quelque tiers que ce soit ne seront responsables des erreurs ou des omissions commises de bonne foi dans le calcul ou la publication des renseignements concernant l'indice ou tout indice remplaçant, ou des rajustements ou calculs effectués par l'agent des calculs ou quelque tiers que ce soit afin d'établir une moyenne correspondant approximativement à la valeur de l'indice, la variation en pourcentage ou le paiement d'intérêts, selon le cas.

Paiement différé

La législation fédérale du Canada interdit aux prêteurs de conclure une convention ou une entente pour percevoir des intérêts à un taux d'intérêt annuel effectif, calculé conformément aux règles et pratiques actuarielles généralement admises, qui dépasse 35 % du capital prêté aux termes de la convention ou de l'entente. Cette interdiction peut ne pas s'appliquer, en fonction du montant du capital prêté et, dans certaines circonstances, du taux d'intérêt annuel en pourcentage perçu par le prêteur/investisseur sur ce capital prêté. Dans la mesure où la loi le permet, la Banque Royale ne prévaudra pas volontairement des lois relatives aux taux d'intérêt usuraires. Si la loi ne le permet pas, lorsqu'un paiement doit être effectué par la Banque Royale à un porteur de billets, une partie de ce paiement pourra être différée afin d'assurer la conformité à ces lois, s'il y a lieu.

INCIDENCES FISCALES FÉDÉRALES CANADIENNES

De l'avis des conseillers juridiques de la Banque Royale, Stikeman Elliott s.e.n.c.r.l., s.r.l., le résumé qui suit présente fidèlement les principales incidences fiscales fédérales canadiennes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (la « **Loi de l'impôt** ») qui s'appliquent généralement au souscripteur initial des billets aux termes du présent bulletin d'information qui, à tous les moments pertinents et pour l'application de la Loi de l'impôt, n'a pas de lien de dépendance avec la Banque Royale et n'est pas affilié à celle-ci (un « **porteur** »).

Le présent résumé est fondé sur les dispositions actuelles de la Loi de l'impôt et de son règlement d'application (le « **règlement** »), sur toutes les propositions précises visant à modifier la Loi de l'impôt ou le règlement qui ont été annoncées publiquement par le ministre fédéral des Finances ou en son nom avant la date des présentes (les « **propositions** »), ainsi que sur l'interprétation que font nos conseillers juridiques des politiques et des pratiques administratives actuelles de l'Agence du revenu du Canada (l'« **ARC** »). Exception faite des propositions, le présent résumé ne tient compte ni ne prévoit de changements (y compris des changements rétroactifs) dans la législation ou les politiques et les pratiques administratives de l'ARC par suite de mesures judiciaires, réglementaires, gouvernementales ou législatives, ni ne tient compte des lois fiscales des provinces ou des territoires du Canada ou de territoires à l'extérieur du Canada. Les dispositions des lois provinciales en matière d'impôt sur le revenu varient d'une province à l'autre au Canada et peuvent différer de la législation fédérale en matière d'impôt sur le revenu. Rien ne garantit que les propositions seront adoptées dans leur forme actuelle ni même qu'elles seront adoptées. Le présent résumé est établi suivant l'hypothèse que le porteur n'entreprendra ni ne mettra sur pied d'opérations relativement aux billets dans le but principal d'obtenir un avantage fiscal, qu'il n'a pas conclu de « contrat dérivé à terme » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) relativement aux billets et que les billets ne sont pas émis à escompte.

Le présent résumé est de nature générale uniquement; il ne vise pas à constituer des conseils fiscaux à l'intention d'un porteur en particulier et nul ne devrait s'y fier ou l'interpréter comme tel. Il ne couvre pas non plus toutes les incidences fiscales fédérales canadiennes possibles. Les porteurs sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant les incidences éventuelles, pour eux, de l'acquisition, de la propriété et de la disposition de billets compte tenu de leur situation particulière.

Sauf comme il est décrit ci-après à la rubrique « Disposition de billets » et aux fins de la Loi de l'impôt, toutes les sommes liées à l'acquisition, à la détention ou à la disposition de billets doivent être converties en dollars canadiens au taux de change publié par la Banque du Canada à la date à laquelle ces sommes sont établies pour la première fois ou au moyen d'un autre taux de change que l'ARC juge acceptable.

Porteurs résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique à un porteur qui, à tous les moments pertinents, pour l'application de la Loi de l'impôt et de tout traité ou de toute convention applicable en matière d'impôt sur le revenu, est un particulier (sauf une fiducie) résidant au Canada qui acquiert et détient les billets à titre d'immobilisations (un « **porteur résident** »). Certains porteurs résidents qui pourraient par ailleurs ne pas être considérés comme détenant leurs billets à titre d'immobilisations pourraient, dans certaines circonstances, avoir le droit d'obtenir que leurs billets, ainsi que tous les autres « titres canadiens » (au sens de la Loi de l'impôt) dont ils sont propriétaires au cours de l'année d'imposition et de toutes les années d'imposition ultérieures, soient considérés comme des immobilisations en faisant le choix irrévocable prévu au paragraphe 39(4) de la Loi de l'impôt.

Détention de billets

Le porteur résident qui détient les billets jusqu'à l'échéance (ou jusqu'au remboursement intégral par anticipation effectué par la Banque Royale) sera tenu d'inclure dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition au cours de laquelle survient la date d'échéance (ou la date du remboursement anticipé) le montant, s'il y a lieu, correspondant à l'excédent du montant payable à l'échéance (ou au remboursement anticipé) sur le capital des billets à ce moment-là, sauf dans la mesure où le porteur résident a déjà inclus ce montant dans son revenu.

Les billets constitueront des « créances visées par règlement » pour l'application de la Loi de l'impôt. Dans certaines circonstances, aux termes de la Loi de l'impôt, le porteur d'une créance visée par règlement sera tenu d'inclure dans son revenu au titre des intérêts pour chaque année d'imposition tout montant au titre des intérêts ou de la prime à recevoir à l'égard de cette créance pendant la durée de celle-ci, en fonction du montant maximal au titre des intérêts ou de la prime pouvant être reçu à l'égard de la créance. D'après l'interprétation que font nos conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC, si le rendement d'une créance visée par règlement ne peut être déterminé, il n'y aurait pas d'obligation d'inclusion d'un revenu d'intérêts réputé jusqu'à ce que le rendement de cette créance puisse être déterminé. Sur le fondement de ces pratiques administratives, il ne devrait pas y avoir d'inclusion d'un revenu d'intérêts réputé sur les billets aux termes des règles relatives aux créances visées par règlement avant la date à laquelle le rendement sur les billets peut être déterminé, exception faite de ce qui est indiqué ci-après à la rubrique « Disposition de billets » dans le cas du transfert d'un billet autrement qu'en faveur

de la Banque Royale. Si la Banque Royale choisit de payer un rendement variable de substitution avant la date d'échéance par suite d'un événement extraordinaire, le montant intégral de ce rendement variable de substitution devra être inclus dans le revenu du porteur résident en tant qu'intérêt dans l'année d'imposition du porteur résident au cours de laquelle le rendement variable de substitution peut être déterminé, sauf dans la mesure où le porteur résident l'a déjà inclus dans son revenu.

Disposition de billets

Si le porteur résident dispose d'un billet (autrement qu'en faveur de la Banque Royale à la date d'échéance ou au remboursement intégral par anticipation), la Loi de l'impôt prévoit l'obligation d'inclure dans le calcul de son revenu les intérêts courus sur le billet qui n'ont pas encore été versés à ce moment-là pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu la disposition et d'exclure ce montant du produit de la disposition, sauf dans la mesure où ce montant a par ailleurs été inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année d'imposition ou pour une année d'imposition antérieure. Une somme établie selon une formule sera réputée s'accumuler sur un billet jusqu'au moment de sa cession ou de son autre transfert par un porteur résident (autrement qu'en faveur de la Banque Royale à la date d'échéance ou à la date de remboursement anticipé automatique, si le cas de remboursement anticipé automatique s'est produit), somme qui devra être incluse dans le revenu du porteur résident pour l'année d'imposition au cours de laquelle a lieu le transfert. Cette somme établie selon une formule correspond à l'excédent, s'il y a lieu, du prix auquel le billet est transféré (converti, s'il y a lieu, en dollars canadiens au moyen du taux de change en vigueur au moment du transfert) sur le capital non remboursé en dollars américains du billet au moment du transfert, converti en dollars canadiens au moyen du taux de change en vigueur à ce moment-là.

Le porteur résident devrait subir une perte en capital (ou réaliser un gain en capital) dans la mesure où le produit de la disposition, déduction faite des sommes incluses dans le revenu au titre des intérêts (y compris toute somme établie selon une formule dont il est question ci-dessus) et des frais de disposition raisonnables, s'il y a lieu, est inférieur (ou supérieur) au prix de base rajusté des billets pour ce porteur résident. **Les porteurs résidents qui disposent de billets avant la date d'échéance (ou la date du remboursement intégral par anticipation effectué par la Banque Royale) devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité concernant leur situation particulière.**

Traitement des gains et des pertes en capital

La moitié de tout gain en capital réalisé par un porteur résident au cours d'une année d'imposition donnée constituera un gain en capital imposable qui doit être inclus dans le calcul du revenu du porteur résident pour cette année, et la moitié de toute perte en capital subie par un porteur résident au cours d'une année d'imposition donnée constituera une perte en capital déductible qui doit être déduite des gains en capital imposables du porteur résident réalisés au cours de cette année et peut être déduite des gains en capital imposables du porteur résident au cours de l'une des trois années d'imposition antérieures ou de toute année d'imposition ultérieure, sous réserve des dispositions de la Loi de l'impôt et conformément à celles-ci.

Les gains en capital réalisés par un porteur résident peuvent donner lieu à un impôt minimal de remplacement.

Porteurs non résidents du Canada

Le texte qui suit s'applique au porteur qui, à tous les moments pertinents et pour les fins de la Loi de l'impôt, (i) n'est ni un résident ni réputé un résident du Canada, (ii) n'a pas de lien de dépendance avec un résident du Canada (ou un résident réputé du Canada) en faveur duquel le porteur dispose des billets, (iii) n'est ni un « actionnaire déterminé » de la Banque Royale ni une personne qui a un lien de dépendance avec un actionnaire déterminé de la Banque Royale pour l'application des règles de « capitalisation restreinte » prévues par le paragraphe 18(4) de la Loi de l'impôt, (iv) n'est pas une entité à l'égard de laquelle la Banque Royale ou un cessionnaire résident (ou réputé résident) du Canada en faveur duquel le porteur dispose des billets, les prête ou les transfère autrement est une « entité déterminée », et n'est pas une « entité déterminée » à l'égard de ce cessionnaire, dans chaque cas, aux fins des « règles sur les dispositifs hybrides » prévues par l'article 18.4 de la Loi de l'impôt, et (v) n'utilise pas ni ne détient et n'est pas réputé utiliser ou détenir les billets dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise au Canada et n'est pas un assureur qui exploite une entreprise d'assurance au Canada ou ailleurs (un « **porteur non résident** »).

Les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités à l'égard des billets (y compris toute somme versée à l'échéance en sus du capital, tout montant de rendement variable de substitution payé et des intérêts réputés avoir été versés dans certaines circonstances comportant une cession ou un autre transfert d'un billet à un résident ou à un résident réputé du Canada, y compris vraisemblablement toute somme établie selon une formule dont il est question ci-dessus) à un porteur non résident ne seront pas assujettis à la retenue de l'impôt canadien à l'égard des non-résidents, à moins qu'une partie de ces intérêts ne soit conditionnelle à l'utilisation de biens au Canada ou ne dépende de la production provenant de biens situés au Canada, ou qu'elle ne soit calculée en fonction soit des recettes, des bénéfices, de la marge d'autofinancement, du prix des marchandises ou d'un critère semblable, soit des dividendes versés ou payables aux actionnaires d'une catégorie d'actions du capital-actions d'une société (des « **intérêts sur des créances participatives** »). Compte tenu des modalités des billets et d'après

l'interprétation que font nos conseillers juridiques des pratiques administratives actuelles de l'ARC, les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités sur les billets ne devraient pas être considérés comme des intérêts sur des créances participatives.

De plus, dans certaines circonstances, il est proposé que l'intérêt versé ou réputé versé, par un résident du Canada à un non-résident du Canada sera considéré comme étant un dividende et donc assujéti à la retenue d'impôt canadien des non-résidents. Dans les cas où le paiement provient d'un « dispositif structuré », ou y est lié, à l'égard d'un « dispositif hybride », au sens attribué à ces termes au paragraphe 18.4(1) de la Loi de l'impôt.

Compte tenu de ce qui précède, la Banque ne prévoit pas faire de retenues d'impôt canadien pour les non-résidents sur les intérêts versés ou crédités ou réputés versés ou crédités par la Banque Royale ou un membre de son groupe sur les billets. **Les porteurs non résidents devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité avant d'acquiescer un billet ou de disposer d'un billet en faveur d'un résident ou d'un résident réputé du Canada autre que la Banque ou un membre de son groupe.**

Aucun autre impôt sur le revenu (y compris les gains en capital imposables) ne devrait être payable par un porteur non résident à l'égard d'un billet.

Admissibilité aux fins de placement

S'ils étaient émis à la date du présent bulletin d'information, les billets constitueraient des placements admissibles (pour l'application de la Loi de l'impôt) pour les fiducies régies par des régimes enregistrés d'épargne-retraite (« **REER** »), des fonds enregistrés de revenu de retraite (« **FERR** »), des comptes d'épargne libre d'impôt (« **CELI** »), des régimes enregistrés d'épargne-invalidité (« **REEI** »), des comptes d'épargne libre d'impôt pour l'achat d'une première propriété (« **CELIAPP** »), des régimes enregistrés d'épargne-études (« **REEE** ») et des régimes de participation différée aux bénéfices (« **RPDB** »), au sens attribué à ces termes dans la Loi de l'impôt (sauf un RPDB auquel contribue la Banque Royale ou une société par actions ou société de personnes avec laquelle elle a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt).

Malgré ce qui précède, si les billets sont des « placements interdits » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt) pour un REER, un FERR, un CELI, un REEI, un CELIAPP ou un REEE, le rentier du REER ou du FERR, le titulaire du CELI, du REEI ou du CELIAPP, ou le souscripteur du REEE, selon le cas (chacun, un « **titulaire de régime** »), sera assujéti à une pénalité fiscale, comme il est indiqué dans la Loi de l'impôt. Les billets seront des placements interdits pour le REER, le FERR, le CELI, le REEI, le CELIAPP ou le REEE d'un titulaire de régime qui détient une « participation notable » (au sens attribué à ce terme dans la Loi de l'impôt pour l'application des règles relatives aux placements interdits) dans la Banque Royale ou qui a un lien de dépendance, au sens de la Loi de l'impôt, avec la Banque Royale. Les investisseurs devraient consulter leurs propres conseillers en fiscalité à cet égard.

FACTEURS DE RISQUE

Les billets offrent des occasions de placement, mais ils peuvent comporter des risques. Veuillez examiner attentivement les risques associés à l'achat de billets avant de prendre une décision. Veuillez aussi examiner avec vos conseillers la pertinence d'un achat de billets compte tenu de vos objectifs de placement et de toute l'information à votre disposition, y compris ce qui suit :

Pertinence – L'achat de billets ne convient pas aux investisseurs qui sont à la recherche d'un taux de rendement garanti. Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*. Nous ne formulons aucune recommandation quant à savoir si les billets conviennent à vos objectifs de placement.

Possibilité d'absence de rendement – Le montant du rendement, s'il y a lieu, payable aux termes des billets demeure incertain. Il se peut que le porteur ne reçoive que le remboursement du capital de 100 \$ US d'un billet à la date d'échéance.

Participation limitée à la plus-value des billets si un cas de remboursement anticipé automatique se produit – Le rendement des billets peut être limité. Si les billets sont assujettis au cas de remboursement anticipé automatique, le rendement maximal de ceux-ci est de 20,00 \$ US par billet, majoré d'une somme correspondant au capital multiplié par 5,00 % de toute variation en pourcentage supérieure à 20,00 %;

Rendement éventuel tributaire de la performance du cours de l'indice – Sous réserve de la survenance de certains événements extraordinaires, le rendement des billets, s'il y a lieu, sera calculé en fonction de la hausse du niveau de l'indice. Rien ne garantit que le niveau de l'indice augmentera. Les porteurs de billets n'ont pas le droit de recevoir les dividendes ou les autres distributions qui pourraient être versés par les émetteurs des titres qui composent l'indice.

Les billets peuvent être remboursés avant la date d'échéance – La Banque Royale remboursera automatiquement les billets à la date de remboursement anticipé automatique si, à une date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 5,00 %. Dans pareil cas, les investisseurs recevront un montant du remboursement anticipé automatique correspondant au capital des billets, ainsi que le paiement d'intérêts applicable. Si la Banque Royale rembourse les billets avant l'échéance, les investisseurs n'auront pas droit à toute somme supplémentaire à laquelle ils auraient pu avoir droit si les billets n'avaient pas été remboursés par anticipation par la Banque Royale.

Vous n'aurez aucun droit sur les contrats à terme inclus dans l'indice ou sur les titres inclus dans l'indice de référence – En tant qu'investisseur dans les billets, vous n'aurez aucun droit de vote ou droit de recevoir des dividendes ou d'autres distributions, ni aucun autre droit sur les contrats à terme inclus dans l'indice ou sur les titres inclus dans l'indice de référence.

L'indice reflète le rendement du cours des contrats à terme composant l'indice, et non le rendement total – Le rendement des billets est fondé sur la performance de l'indice, qui reflète les changements dans les cours du marché des contrats à terme composant l'indice et les rendements positifs ou négatifs associés au report de ces contrats à terme. L'indice n'est pas un indice de « rendement total » qui, en plus de refléter ces cours et ces rendements de report, refléterait également les intérêts sur une position de trésorerie hypothétique garantissant les contrats à terme composant l'indice.

La performance de l'indice sera différente de celle de l'indice de référence – Divers facteurs peuvent entraîner une disparité entre la performance d'un contrat à terme sur indice de titres de participation et celle de l'indice auquel se réfèrent ces contrats à terme, notamment les rendements en dividendes attendus des titres de participation inclus dans cet indice, un coût de financement implicite associé au contrat à terme et les politiques de la bourse sur laquelle les contrats à terme sont négociés, telles que les exigences en matière de marge. Une baisse des rendements des dividendes prévue ou une augmentation des exigences de marge peuvent avoir un effet négatif sur la performance de l'indice. En outre, le coût de financement implicite aura un effet négatif sur la performance de l'indice, d'autant plus important lorsque les taux d'intérêt du marché sont élevés. Pendant les périodes où les taux d'intérêt du marché sont élevés, l'indice est susceptible de faire moins bien que l'indice de référence, peut-être de manière significative.

Les rendements de report négatifs associés aux contrats à terme qui composent l'indice peuvent avoir un effet négatif sur le niveau de l'indice et la valeur des billets – Contrairement aux titres de participation, les contrats à terme qui composent l'indice ont, selon leurs modalités, des dates d'expiration déterminées. À mesure que les contrats à terme composant l'indice approchent de l'échéance, ils sont remplacés par des contrats de la même série dont l'échéance est plus tardive. Par exemple, un contrat à terme standardisé théoriquement acheté et détenu en juin peut prévoir une date d'échéance en septembre. Au fil du temps, le contrat échéant en septembre peut être remplacé par un contrat dont la livraison est prévue en décembre. Pour ce faire, le contrat échéant en septembre est théoriquement vendu et le contrat échéant en décembre est théoriquement acheté. Ce processus est appelé « report ». Abstraction faite d'autres considérations, si les cours sont plus élevés dans les mois de livraison éloignés que dans les plus proches, l'achat théorique du contrat échéant en décembre se ferait à un prix supérieur au prix

de celui échéant en septembre, ce qui créerait un « rendement de report » négatif. Les rendements de report négatifs affectent négativement les rendements des contrats à terme qui composent l'indice et, par conséquent, la valeur de l'indice et tout paiement sur les billets et la valeur de ceux-ci. En raison des effets potentiels des rendements de report négatifs, il est possible que la valeur de l'indice diminue considérablement au fil du temps, même lorsque les niveaux de l'indice de référence sont stables ou en hausse.

L'indice est exposé à des risques importants liés aux marchés à terme – Les marchés à terme sont exposés à des distorsions temporaires ou à d'autres perturbations en raison de divers facteurs, notamment un manque de liquidité, la participation de spéculateurs et la réglementation et l'intervention gouvernementales. De plus, les marchés à terme sont habituellement assujettis à des règlements qui limitent les fluctuations des cours de certains contrats à terme qui peuvent survenir au cours d'une même journée. Ces limites sont généralement appelées « limites de fluctuation quotidiennes du cours », et le cours maximal ou minimal d'un contrat découlant de ces limites, un jour donné, est appelé « limite de cours ». Une fois que la limite de cours d'un contrat donné a été atteinte, aucune opération ne peut être effectuée à un cours supérieur à cette limite ou bien les opérations peuvent être limitées pendant une période déterminée. Les limites du cours peuvent avoir pour effet d'empêcher les opérations sur un contrat donné ou de forcer la liquidation de contrats à des moments ou à des cours potentiellement désavantageux. Ces circonstances pourraient retarder le calcul de la valeur de l'indice. Ces facteurs et d'autres facteurs peuvent faire en sorte que les cours des contrats à terme composant l'indice soient volatils et pourraient avoir une incidence défavorable sur la valeur de l'indice ainsi que sur les paiements effectués sur vos billets et sur la valeur de ceux-ci.

Les ajustements apportés à l'indice ou à l'indice de référence pourraient avoir un effet négatif sur les paiements effectués sur les billets - Le promoteur de l'indice de référence peut ajouter, supprimer, remplacer ou ajuster les titres composant l'indice de référence ou le promoteur de l'indice ou de l'indice de référence peut apporter des changements concernant la méthode de l'indice ou de l'indice de référence, selon le cas, qui pourraient avoir une incidence sur sa performance. L'agent des calculs calculera la valeur à utiliser comme valeur de clôture de l'indice en cas de changements ou modifications importants de l'indice. En outre, le promoteur de l'indice peut également interrompre ou suspendre le calcul ou la publication de l'indice à tout moment. Dans ces circonstances, l'agent des calculs peut sélectionner un indice de remplacement qu'il juge comparable à l'indice ou si aucun indice de remplacement n'est disponible, l'agent des calculs déterminera la valeur à utiliser comme valeur de clôture de l'indice. Chacune de ces actions pourrait avoir un effet négatif sur la valeur de l'indice et, par conséquent, sur la valeur des billets. Voir la rubrique « Question connexes – Interruption ou modification de l'indice »

Marché secondaire – Les billets ne seront pas inscrits à une bourse et rien ne garantit qu'un marché secondaire pour les billets se formera ou se maintiendra. RBC DVM peut, à l'occasion, acheter et vendre des billets, mais elle ne sera pas tenue de le faire. Si RBC DVM décide, à son gré, de cesser de faciliter un marché secondaire pour les billets, il se peut que les porteurs de billets soient incapables de revendre leurs billets. Si RBC DVM offre d'acheter des billets dans le cadre d'une opération sur le marché secondaire, rien ne garantit que le prix d'achat correspondra au prix le plus élevé possible offert sur un marché secondaire pour les billets. Le prix de revente des billets pourrait être inférieur au capital de 100 \$ US par billet. La valeur des billets sur le marché secondaire dépendra d'une série de facteurs complexes et interdépendants, notamment le niveau de l'indice (et, à cet égard, notons que la valeur marchande pourrait augmenter ou diminuer à un rythme différent du niveau (qui pourrait être négatif) de l'indice); les taux d'intérêt au Canada et aux États-Unis; les dividendes ou les autres distributions versés sur les titres sous-jacents composant l'indice; la volatilité des cours des titres sous-jacents composant l'indice ou le degré de fluctuation du cours de ces titres; et la durée à courir avant l'échéance. Les répercussions de l'un de ces facteurs peuvent être annulées ou amplifiées par les répercussions d'un autre facteur.

Fundserv – Les billets ne peuvent être achetés, réglés ou autrement négociés que conformément aux procédures et aux services de compensation et de règlement de Fundserv et à d'autres règles et protocoles établis avec les courtiers en valeurs et les conseillers financiers dans le cadre de ces services. Seuls les courtiers en valeurs et les conseillers financiers qui ont une entente en vigueur avec la Banque Royale pourront négocier des billets pour le compte des porteurs de billets.

Événements extraordinaires – La survenance de certains événements extraordinaires peut retarder le moment où un rendement est établi et nous permettre de cristalliser le montant du rendement payable et (s'il est positif) de le verser avant l'échéance. Ces événements comprennent les événements qui pourraient influencer sur notre capacité de respecter nos obligations aux termes des billets ou de couvrir notre position à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets. Dans ces circonstances, le rendement payable aux termes des billets, s'il y a lieu, sera réduit pour tenir compte des coûts directs ou indirects de disposition, de résiliation, de règlement, de liquidation ou par ailleurs de dénouement des ententes visant à couvrir l'exposition à l'indice ou à chacun des titres qui le composent.

Conflits d'intérêts éventuels – Nous ou notre filiale, RBC DVM (filiale en propriété exclusive de la Banque Royale du Canada), s'acquitteront de fonctions ou prendront ou prendrons part à des activités qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, sur votre capacité de revendre vos billets ou sur le montant ou le moment de la réception des sommes qui vous reviennent aux termes des billets. Par exemple, la Banque Royale et RBC DVM peuvent traiter avec une ou plusieurs entités dont les titres composent l'indice, sans tenir compte de l'effet, s'il en est, sur le niveau de l'indice ou les intérêts des porteurs de billets de façon générale. De plus, sauf dans certaines

circonstances extraordinaires, RBC DVM, à titre d'agent des calculs, ou nous-mêmes, serons responsables de déterminer le montant, s'il y a lieu, du rendement payable aux termes des billets, y compris le montant de tout rendement variable de substitution payable après la survenance d'un événement extraordinaire, et pouvons exercer notre jugement et notre pouvoir discrétionnaire relativement aux calculs, aux décisions, aux fonctions et aux activités concernant les billets. En l'absence d'erreur manifeste, les calculs et les décisions de la Banque Royale et de RBC DVM concernant les billets seront définitifs et lieront les porteurs de billets. Par conséquent, des conflits éventuels entre les intérêts des porteurs de billets et nos intérêts peuvent survenir.

Risque de crédit – Les billets attesteront un passif-dépôts de la Banque Royale (notes : Aa1 de Moody's, AA- de Standard & Poor's et AA de DBRS) et auront un rang égal et proportionnel à celui des autres éléments du passif-dépôts de la Banque Royale; de plus, selon leurs modalités, ils seront fongibles. **Les porteurs de billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.** Le remboursement du capital du porteur de billets et le versement du paiement d'intérêts ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, sont tributaires de la solvabilité de la Banque Royale.

DÉFINITIONS

Les termes clés suivants sont fréquemment utilisés dans le présent bulletin d'information et ont le sens qui leur est attribué ci-après.

« **agent des calculs** » L'agent des calculs pour les billets nommé par la Banque Royale. À l'origine, l'agent des calculs sera RBC Dominion valeurs mobilières Inc., dont l'adresse se lit comme suit : P.O. Box 50, Royal Bank Plaza, 2nd Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, Attention : Global Equity Derivatives.

« **agent payeur et agent des transferts** » L'agent payeur et agent des transferts pour les billets que nous nommons. À l'origine, l'agent payeur et agent des transferts sera RBC Dominion valeurs mobilières Inc., dont l'adresse se lit comme suit : P.O. Box 50, Royal Bank Plaza, 6th Floor, South Tower, Toronto (Ontario) Canada M5J 2W7, Attention : National Operations.

« **ARC** » L'Agence du revenu du Canada.

« **Banque Royale** » Banque Royale du Canada, ses sociétés remplaçantes et ayants droit.

« **billet** » et « **billets** » Ont le sens qui leur est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **billet global** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

« **bourse connexe** » En ce qui a trait à l'indice, une bourse à laquelle des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option sont négociés relativement à l'indice, ou aux titres sous-jacents qui composent l'indice, et par l'entremise de laquelle la Banque Royale a l'intention d'effectuer, directement ou indirectement, des opérations visant à couvrir sa position à l'égard des billets.

« **bourse principale** » En ce qui a trait à l'indice, toute bourse ou tout système de cotation à la cote duquel les titres compris dans l'indice sont inscrits.

« **capital** » 100 \$ US par billet.

« **cas de remboursement anticipé automatique** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **comité de l'indice** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Renseignements sommaires sur l'indice* ».

« **contrats à terme sous-jacents** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **cours acheteur net** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Revente de billets par l'intermédiaire de Fundserv* ».

« **date d'échéance** » Vers le 23 septembre 2031.

« **date d'émission** » Vers le 24 septembre 2026.

« **date d'évaluation finale** » Le 18 septembre 2031.

« **date d'évaluation initiale** » Le 18 septembre 2026.

« **date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique** » Le 20 septembre 2028.

« **date de remboursement anticipé automatique** » Le 25 septembre 2028.

« **Dow Jones** » Dow Jones Trademark Holdings LLC.

« **événement ayant un effet sur la couverture** » Un événement ayant une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale d'établir, de conserver ou de modifier une couverture, y compris, sans limitation, les événements suivants :

a) l'adoption d'une loi ou d'un règlement applicable ou un changement apporté à une loi ou à un règlement applicable (notamment en matière de fiscalité), ou la promulgation d'une loi ou d'un règlement applicable ou un changement apporté à l'interprétation d'une telle loi ou d'un tel règlement par une cour, un tribunal ou un organisme de réglementation (notamment par une autorité fiscale);

b) la résiliation d'un contrat de couverture conclu avec un tiers ou une modification importante d'un tel contrat;

- c) l'incapacité de la Banque Royale, après avoir déployé des efforts raisonnables sur le plan commercial, de faire ce qui suit : acquérir, établir, rétablir, remplacer, conserver, dénouer ou aliéner une opération ou un actif pour couvrir son risque de cours, ou réaliser, recouvrer ou remettre le produit tiré d'une telle opération ou d'un tel actif, y compris par suite de la mise en œuvre des politiques internes de la Banque Royale;
- d) une augmentation importante des taxes, impôts, droits ou frais payables relativement à l'acquisition, à l'établissement, au rétablissement, au remplacement, à la conservation, au dénouement ou à l'aliénation d'une opération ou d'un actif pour couvrir son risque de cours, ou relativement à la réalisation, au recouvrement ou à la remise du produit tiré d'une telle opération ou d'un tel actif.

« **événement extraordinaire** » Tout événement, circonstance ou cause qui, selon la détermination de la Banque Royale, a ou aura une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou de couvrir sa position à l'égard de son obligation d'effectuer le paiement des montants impayés aux termes de ceux-ci, y compris par suite de la mise en œuvre des politiques internes de la Banque Royale, et, plus particulièrement, qui comprend un événement donnant lieu à l'un ou l'autre des événements suivants, dans la mesure où ils amènent de telles conséquences :

- a) la survenance ou l'existence, pendant tout jour de négociation pendant la demi-heure qui précède la fin, l'interruption ou la restriction des négociations (causée par des fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par la bourse principale pertinente ou autrement) à la bourse principale pertinente pour les titres composant au moins 20 % du niveau de l'indice, ou encore une restriction générale des cours de ces titres à une bourse principale;
- b) la fermeture pendant tout jour de négociation (ou jour qui serait un jour de négociation) de la bourse principale ou d'une bourse connexe avant son heure de fermeture prévue, à moins que cette fermeture devancée ne soit annoncée par cette bourse au moins une heure avant la première des éventualités suivantes à survenir : (i) l'heure de fermeture réelle pour la séance de bourse régulière à cette bourse pour ce jour et (ii) l'heure de tombée pour entrer les ordres dans le système de cette bourse afin qu'ils soient exécutés à la fermeture de la bourse ce jour-là;
- c) tout événement (à l'exception d'une fermeture décrite au point b)) qui (selon la Banque Royale) nuit à la capacité des participants au marché de façon générale (i) lorsqu'ils effectuent des opérations ou obtiennent des valeurs au marché à la bourse principale ou à une bourse connexe ou (ii) lorsqu'ils effectuent des opérations sur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré ou des contrats d'option ou qu'ils en obtiennent la valeur au marché à la bourse principale ou à une bourse connexe;
- d) le défaut de la bourse principale ou bourse connexe d'ouvrir à des fins de négociation pendant sa séance de bourse régulière pendant tout jour de négociation (ou pendant un jour qui serait un jour de négociation);
- e) une suspension, une absence ou une restriction importante de la négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de contrats d'option relativement à l'indice ou aux titres qui le composent à toute bourse principale ou bourse connexe pertinente, ou encore une restriction de la négociation de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de contrats d'option à toute bourse principale ou bourse connexe pertinente pendant un jour en raison de fluctuations des cours qui excèdent les limites permises par ces bourses;
- f) l'adoption, la publication, le décret ou toute autre promulgation d'une loi, d'un règlement, d'une règle ou d'une ordonnance par un tribunal ou une autre autorité gouvernementale qui rendrait illégal ou à peu près impossible, pour la Banque Royale, de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou pour les courtiers en valeurs de couvrir une position à l'égard de l'indice ou de maintenir ou de modifier une telle couverture;
- g) la prise de mesures par toute autorité gouvernementale, administrative, législative ou judiciaire du Canada ou de tout pays, ou encore de toute subdivision politique de tout pays, qui a une incidence défavorable importante sur les marchés des capitaux du Canada ou d'un pays dans lequel se trouve toute bourse principale ou bourse connexe;
- h) tout déclenchement ou toute escalade d'hostilités ou toute autre catastrophe ou crise nationale ou internationale (y compris, notamment, les catastrophes naturelles) qui a ou qui aurait une incidence défavorable importante sur la capacité de la Banque Royale de s'acquitter de ses obligations aux termes des billets ou d'un courtier d'effectuer, de maintenir ou de modifier la couverture d'une position relativement à l'indice ou encore qui a ou qui aurait une incidence défavorable importante sur l'économie du Canada sur la négociation de titres, de contrats ou d'autres instruments de façon générale à une bourse principale ou à une bourse connexe pertinente;

- i) un événement ayant un effet sur la couverture.

En ce qui a trait à l'établissement de l'existence d'un événement extraordinaire à tout moment, une restriction des heures ou du nombre de jours de négociation ne constituera pas un événement extraordinaire si elle découle d'un changement annoncé des heures d'ouverture régulières d'une bourse principale ou d'une bourse connexe; de plus, une « absence » ou une « restriction des opérations » à cette bourse principale ou à cette bourse connexe ne comprendra pas tout moment pendant lequel cette bourse principale ou cette bourse connexe est fermée dans des circonstances ordinaires.

« **Fundserv** » Fundserv Inc. et ses sociétés remplaçantes.

« **indice** » L'indice S&P 500[®] Futures Excess Return.

« **indice de référence** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Renseignements sommaires sur l'indice* ».

« **intérêts sur des créances participatives** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **jour de négociation** » À l'égard de l'indice, jour qui est (ou qui, n'eût été la survenance d'un événement extraordinaire, aurait été) un jour de négociation à chaque bourse principale et bourse connexe pour les titres des entités composant l'indice ou pour des contrats, des options ou des instruments connexes, y compris un jour au cours duquel la négociation à cette bourse doit se terminer avant son heure de fermeture habituelle.

« **jour de report** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Renseignements sommaires sur l'indice* ».

« **jour ouvrable** » Jour pendant lequel les banques commerciales sont ouvertes et en mesure d'effectuer des opérations de change et des dépôts en monnaie étrangère à Toronto, au Canada, et un jour pendant lequel des transferts par inscription en compte peuvent être effectués par l'entremise de RBC DVM. Si une date à laquelle il est par ailleurs nécessaire d'effectuer des opérations relativement aux billets n'est pas un jour ouvrable, sauf indication contraire, cette opération sera effectuée le jour ouvrable suivant et, si l'opération en question implique le paiement d'un montant, aucun intérêt ou autre contrepartie ne sera payé en raison de ce report.

« **LEOS[®]** » LEOS (Liquid Equity Option-linked noteS)[®].

« **Loi de l'impôt** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **montant du remboursement anticipé automatique** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **montant du remboursement final** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **niveau de base** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **niveau de règlement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

« **paiement d'intérêts** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Sommaire* ».

« **porteur** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteurs de billets** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Inscription* ».

« **porteur non résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **porteur résident** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **promoteur de l'indice** » S&P Dow Jones Indices et ses sociétés remplaçantes.

« **propositions** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **RBC DVM** » RBC Dominion valeurs mobilières Inc. et ses sociétés remplaçantes et ayants droit.

« **règlement** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **rendement variable de substitution** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « Paiements aux termes des billets – Événements extraordinaires – Paiement par suite d'un événement extraordinaire ».

« **S&P Dow Jones Indices** » S&P Dow Jones Indices LLC, Standard et Poor's Financial Services LLC ou l'une de leurs sociétés affiliées respectives.

« **SADC** » Société d'assurance-dépôts du Canada.

« **taux de participation** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Montant du paiement à l'échéance* ».

« **tiers** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Questions connexes – Interruption ou modification de l'indice* ».

« **titulaire de régime** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* ».

« **variation en pourcentage** » A le sens qui lui est attribué à la rubrique « *Paiements aux termes des billets – Calcul de la variation en pourcentage* ».

ANNEXE A – COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS POUR LES VENTES EN PERSONNE OU PAR TÉLÉPHONE

Durée des billets

Les billets viendront à échéance et leur capital sera remboursé vers le 23 septembre 2031, ce qui représente une durée d'environ 5 ans, sous réserve d'un remboursement anticipé en raison de la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique. La Banque Royale paiera les sommes dues sur les billets sous forme d'inscription en compte par l'entremise de RBC DVM.

Comment le rendement des billets est-il calculé?

Les billets sont liés à la performance de l'indice S&P 500® Futures Excess Return qui mesure la performance d'un report d'une position sur les contrats à terme E-mini® S&P 500® à échéance trimestrielle la plus proche négociés sur la Chicago Mercantile Exchange (Symbole : ES). Les billets ne représentent pas une participation dans l'indice ou dans les titres des entités composant l'indice, et les porteurs n'auront aucun droit à l'égard de ces titres, notamment à l'égard des dividendes ou des autres distributions versés sur ces titres. Le niveau de clôture de l'indice le 21 août 2026 était de 612,11.

Si la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 5,00 % à une date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, le cas de remboursement anticipé automatique se produira et les billets seront remboursés par anticipation à un prix correspondant à leur capital (le « **montant du remboursement anticipé automatique** »), et un paiement d'intérêts (le « **paiement d'intérêts** ») sera payable à l'égard des billets à la date de remboursement anticipé automatique, à terme échu, et correspondra à ce qui suit :

a) si le cas de remboursement anticipé automatique se produit à la date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, le paiement d'intérêts payable à l'égard de chaque billet correspondra à la somme de (i) 20,00 \$ US et de (ii) $5,00 \% \times (100,00 \$ \text{US} \times \text{variation en pourcentage} - 20,00 \$ \text{US})$, si la variation en pourcentage est supérieure à 20,00 %;

Si le cas de remboursement anticipé automatique ne se produit pas à la date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, aucun paiement d'intérêts ou montant du remboursement anticipé automatique ne sera payable à l'égard des billets à la date de remboursement anticipé automatique.

Si la variation en pourcentage est inférieure à 5,00 % à la date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, alors à la date d'échéance, étant donné qu'aucun cas de remboursement anticipé automatique ne s'est produit, le montant payable (le « **montant du remboursement final** ») pour chaque billet sera établi comme suit :

a) si la variation en pourcentage est positive, $100,00 \$ \text{US} + [\text{taux de participation} \times (100,00 \$ \text{US} \times \text{variation en pourcentage})]$; ou

b) si la variation en pourcentage est inférieure ou égale à zéro, 100,00 \$ US.

Le rendement des billets, s'il y a lieu, sera payé à la fin de la durée des billets ou au remboursement anticipé s'il se produit un cas de remboursement anticipé automatique, à moins qu'il ne se produise un événement extraordinaire, auquel cas un rendement variable de substitution pourrait être payé avant l'échéance.

Frais

À moins que nous ne vendions les billets à un agent-vendeur agissant pour son propre compte, aucune tranche d'une commission de vente ou d'honoraires que nous verserons à l'agent-vendeur ne pourra être réattribuée, directement ou indirectement, à l'acquéreur de billets ou à d'autres personnes, et l'agent-vendeur n'aura droit à aucune commission de vente d'une autre partie à l'égard des ventes initiales de billets. Si un événement extraordinaire se produit, il est possible que nous engagions des frais dans le cadre du dénouement d'une position de couverture à l'égard de notre obligation d'effectuer des paiements aux termes des billets, ce qui pourrait diminuer le rendement qui serait autrement payable au titre des billets.

Facteurs de risque

Les risques liés à la propriété de billets sont notamment les suivants :

- les billets sont un investissement qui ne convient pas nécessairement à tous les investisseurs;
- il se peut qu'aucun rendement ne soit payable à l'égard des billets;
- le rendement potentiel des billets peut être limité. Si les billets sont assujettis au cas de remboursement anticipé automatique, le rendement maximal de ceux-ci est de 20,00 \$ US par billet, majoré d'une somme correspondant au capital multiplié par 5,00 % de toute variation en pourcentage supérieure à 20,00 %;
- le rendement sera tributaire de la performance du cours de l'indice;
- les billets pourraient être remboursés par la Banque Royale avant la date d'échéance à la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique;
- les porteurs de billets n'ont pas de droit de propriété direct sur les titres composant l'indice;
- il se peut qu'aucun marché secondaire ne soit créé ou maintenu pour les billets;
- les billets ne peuvent être achetés, réglés ou compensés autrement que par l'intermédiaire de Fundserv;
- la survenance d'un événement extraordinaire peut nuire au rendement éventuel payable sur les billets ou entraîner le paiement d'un rendement variable de substitution avant l'échéance;
- RBC DVM ou nous-mêmes pouvons prendre part à des activités qui risquent d'avoir une incidence défavorable sur les billets;
- le remboursement du capital du porteur de billets et le versement du paiement d'intérêts ou du rendement variable de substitution, selon le cas, s'il y a lieu, sont tributaires de la solvabilité de la Banque Royale. **Les porteurs de billets ne bénéficieront pas de l'assurance prévue par la Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada.**

Questions d'ordre fiscal

La rubrique « *Incidences fiscales fédérales canadiennes* » du bulletin d'information présente une description des incidences fiscales canadiennes éventuelles pour les personnes qui investissent dans les billets.

Les investisseurs devraient toutefois considérer ce qui suit :

- un porteur de billets qui est un particulier doit inclure tout montant d'intérêt sur les billets auquel il peut avoir droit (y compris le rendement variable de substitution) dans son revenu pour l'année d'imposition pendant laquelle le montant d'intérêt auquel il a droit peut être calculé;
- tout gain réalisé à la disposition de billets à l'échéance et tout gain (calculé en dollars américains et converti en dollars canadiens au taux de change en vigueur) réalisé au transfert des billets avant l'échéance sera vraisemblablement inclus dans le revenu et ne donnera vraisemblablement pas lieu à un gain en capital;
- les investisseurs pourraient réaliser des gains en capital ou subir des pertes en capital en raison des fluctuations de la valeur du dollar américain par rapport au dollar canadien si un billet est transféré autrement qu'à la Banque Royale.

Le présent sommaire ne se veut pas un avis fiscal à l'intention d'un porteur de billets en particulier et ne saurait être interprété comme tel. Les porteurs de billets sont invités à consulter leurs propres conseillers en fiscalité quant à leur situation fiscale et aux incidences liées à la détention des billets.

Différences par rapport aux placements traditionnels à taux fixe

Les billets sont différents des placements traditionnels à taux fixe. Ils ne procureront à leurs porteurs aucun revenu régulier avant l'échéance ni aucun rendement à l'échéance calculé par rapport à un taux d'intérêt fixe ou variable précisé avant l'échéance. Le rendement des billets, s'il y a lieu, contrairement au rendement de nombreux autres dépôts de banques canadiennes et autres placements à taux fixe, est incertain, en ce sens qu'il sera nul si le niveau de règlement de l'indice n'augmente pas pendant la durée des billets. Rien ne garantit que le niveau de règlement de l'indice augmentera pendant la durée des billets et, par conséquent, rien ne garantit que les porteurs de billets recevront un montant en plus du remboursement du capital à l'échéance.

Marché secondaire

RBC DVM a l'intention de prendre des mesures pour créer un marché secondaire pour les billets. Les billets ne seront inscrits à la cote d'aucune bourse et ne peuvent être négociés que par l'intermédiaire de Fundserv. Malgré son intention de prendre des mesures pour créer un marché secondaire pour les billets, RBC DVM se réserve le droit absolu de ne pas le faire, sans préavis aux porteurs de billets.

Reventes sur le marché secondaire

Le capital de chaque billet est garanti seulement si le billet est détenu jusqu'à l'échéance. L'investisseur pourrait recevoir un montant inférieur au capital investi s'il revend son billet sur le marché secondaire.

Droit d'annulation

L'acquéreur de billets a le droit d'annuler un ordre d'achat dans les deux jours ouvrables suivant : (i) la date de conclusion de la convention d'achat des billets; ou (ii) la date de réception du bulletin d'information par le premier acquéreur, selon la plus tardive des deux. L'acquéreur peut exercer ce droit en communiquant avec son conseiller en placement ou RBC DVM.

Pertinence des billets aux fins de placement

Les billets peuvent convenir aux investisseurs :

- qui veulent assurer la protection de leur capital jusqu'à l'échéance;
- qui cherchent la possibilité d'obtenir un rendement supérieur à celui des placements à taux fixe et qui sont prêts à assumer les risques associés à un placement dans l'indice;
- qui croient que la variation en pourcentage sera supérieure ou égale à 5,00 % à une date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique ou positive à la date d'évaluation finale;
- qui ont un horizon de placement à long terme et qui sont prêts à détenir les billets jusqu'à leur échéance, mais qui sont disposés à courir le risque que les billets soient remboursés avant la date d'échéance dans le cas où, à une date d'observation aux fins du remboursement anticipé automatique, la variation en pourcentage est supérieure ou égale à 5,00 %;
- qui n'ont pas besoin de recevoir des paiements réguliers de rendement pendant la durée des billets ou qui ne s'attendent pas à en recevoir;
- qui comprennent que le rendement potentiel des billets peut être limité. Si les billets sont assujettis au cas de remboursement anticipé automatique, le rendement maximal de ceux-ci est de 20,00 \$ US par billet, majoré d'une somme correspondant au capital multiplié par 5,00 % de toute variation en pourcentage supérieure à 20,00 %;

Placement non protégé par la SADC

Les billets ne seront pas des dépôts assurés aux termes de la *Loi sur la Société d'assurance-dépôts du Canada*.

Remboursement anticipé par la Banque Royale

La Banque Royale peut rembourser les billets avant la date d'échéance à la survenance d'un cas de remboursement anticipé automatique.

Disponibilité des renseignements

Des renseignements détaillés sur les billets, y compris le texte du bulletin d'information, seront affichés à l'adresse www.rbcnotes.com et RBC DVM en fournira par écrit sur demande faite au 800 280-4434.

Certains renseignements supplémentaires sur les billets seront également fournis de façon continue à l'adresse www.rbcnotes.com, notamment : (i) le dernier cours acheteur des billets et/ou (ii) les derniers paramètres disponibles qui serviront à calculer le paiement d'intérêts.

Modification des billets

Le billet global peut être modifié sans le consentement des porteurs de billets si nous sommes fondés à croire que la modification ne porte pas gravement atteinte aux droits des porteurs de billets. Dans d'autres cas, le billet global peut être modifié si la modification est approuvée par les porteurs de billets qui représentent au moins 66 2/3 % du capital global impayé des billets et qui sont représentés au moment du vote.

Conflits d'intérêts éventuels

La Banque Royale ou sa filiale, RBC DVM, s'acquitteront de fonctions ou prendront part à des activités dans le cours de leurs activités commerciales habituelles respectives qui pourraient avoir un effet négatif sur la valeur des billets, votre capacité de revendre vos billets, les sommes qui vous reviennent aux termes des billets ou le moment de leur réception.

La Banque Royale ou RBC DVM, en sa qualité d'agent des calculs et/ou de mainteneur de marché pour les billets, peuvent avoir des intérêts financiers qui diffèrent de ceux des porteurs de billets et qui peuvent être en conflit avec les intérêts de ces derniers.